بسم الله الرحمن الرحيم

---------------oo00oo---------------

LE REUEIL DE FISCALITÉ RECOUVREMENT



Préambule.

C’est une mission difficile car le dispositif fiscal est compliqué, en constante évolution et les dispositions fiscales souvent complexes à maîtriser.
C'est ça notre objectifs, vous aider mieux maîtriser la réglementation

- Connaître l’organisation du système fiscal algérien.
- Maîtriser les différents impôts et taxes:
- l’Impôt sur le Revenu Global (IRG),
- l’Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS),
- la Taxe sur l’Activité Professionnelle (TAP),
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- La fiscalité locale, (TF, TA)
- Autres impôts et taxes non codifiés
- Contrôle fiscal et procédure contentieuse.
- Contrôler, Auditer les différentes déclarations fiscales.
- Maîtriser l’environnement fiscal de l’entreprise.
- Mettre l’entreprise hors risque sur le plan fiscal.
- Savoir faire face à un contrôle fiscal.

Article 64 de la constitution

Les citoyens sont égaux devant l’impôt.
Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.
Nul impôt ne peut être institué qu’en vertu de la loi.
Nul impôt, contribution, taxe ou droit d’aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.
Toute action visant à contourner l’égalité des citoyens et des personnes morales devant l’impôt constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale.
Elle est réprimée par la loi.
La loi sanctionne l’évasion fiscale et la fuite de capitaux.
Aujourd’hui, je partage des articles pour vous expliquer quelque chose de très simple
Mon but n’est autre que de vous aider à comprendre la fiscalité, de vous expliquer le fonctionnement du système fiscal algérien.
Ainsi, pour cela, j’apprends chaque jour que ce soit par la lecture de livre, mais également via le suivi hebdomadaire que je fais avec chacun de nos groupes et forums et qui m’aide à comprendre, à voir les différences de réaction entre chaque intervenant.
Je ne dis jamais une chose ou un conseil en l’air, mais essaie de vous expliquer au mieux ce que vous devez faire, proprement.
Si je donne mon avis sur une loi, ce qu’elle permet de faire ou pas, comprenez bien qu’il ne s’agit pas de mon avis personnel, mais d’un retour d’expérience sur plus 27 ans.
Je suis donc en contact permanent avec la progression de système fiscale
C’est donc entre mes connaissances théoriques acquises par mes lectures et mes connaissances pratiques que j’en sais aujourd’hui autant et que je n’ai pas fini d’apprendre, de progresser.
A l’heure d’aujourd’hui, beaucoup restent campés sur des connaissances théoriques dépassées, répète ce que l’on leur a appris sans réfléchir, bêtement sans comprendre et vous font ainsi perdre du temps, car vous ne savez plus où donner de la tête, qui a raison ou pas.
Ce petit journal hebdomadaire est conçu de façon à vous faire comprendre les dessous et dessus de system fiscal Algérien.

Il contient des lois, circulaires, instructions, décrets, arrêtés, notes et communiqués, en plus des cours et des exemples traitant la fiscalité en en générale.
Pour l'accomplissement de cette tache, nous allons mettre à votre disposition un outil de travail, pour les techniciens de la fiscalité et d'aider d'autres pour l'assimilation d'un système complexe.

- Un bon système fiscal est un système conceptuellement équitable.
- Un bon système fiscal doit tendre vers la simplicité et la stabilité.
- Le respect du système fiscal doit être généralisé.
- Le système fiscal doit intégrer la raison économique.
- Le système fiscal doit être internationalement comparatif.
- Le système fiscal doit avoir un bon rendement.
- Le système doit favoriser l'émergence d'un bon environnement fiscal.

L'équité fiscale

L'équité est la pierre angulaire de tout l'édifice fiscal si nécessaire à toute société moderne et démocratique.
Aussi bien le législateur que l'autorité administrative doivent-ils privilégier de façon constante le principe majeur d'équité fiscale élevé au rang d'un principe constitutionnel.

Simplicité et stabilité du système fiscal

Un bon système fiscal est un système qui doit éviter autant que faire se peut la complexité et offrir une certaine stabilité le rendant accessible aux utilisateurs et facilement gérable.

Le non respect de la loi fiscale entraîne des conséquences économiques et sociales néfastes :

- Il est une source d'iniquité fiscale.
- Il fragilise les finances publiques, source d'inflation et cause de l'inefficacité de l'appareil d'Etat.
- Il provoque une concurrence déloyale qui fragilise, à son tour, les entreprises transparentes.
- Il amplifie et enracine la contestation sociale.
- La fiscalité doit entériner la prééminence de la raison économique sur toutes les autres considérations Rien ne justifie une fiscalité qui ne soit pas adaptée à la réalité économique des entreprises et des individus.
- Une assiette non économique ne favorise pas le développement des bons comportements et défavorise une économie par rapport à ses concurrents étrangers.
- Une fiscalité ne tenant pas compte des impératifs de l'économie, ressemble à celui qui, à force de traire sa vache, l'affaiblit.
- En revanche, rien n'est plus heureux pour un système fiscal que des entreprises prospères.
- La fiscalité doit veiller à la préservation de l'outil de production avant toute autre considération.
- La fiscalité doit être internationalement comparative
- La mise en compétition d'une économie avec les autres économies du monde contraint le législateur fiscal à tenir de plus en plus compte des systèmes appliqués dans le reste du monde.
- Une économie à fiscalité trop lourde ou injuste par rapport à la fiscalité internationale est une économie qui offre des atouts à ses concurrents pour la battre.
- Le système fiscal doit avoir un bon rendement considérant l'équilibre des finances publiques comme une condition de croissance durable et le coût de la collecte des impôts aussi bien pour l'Etat que pour les contribuables, comme un coût caché de l'impôt qu'il convient de prendre en compte, le rendement de chacun des impôts composant le système fiscal constitue une qualité caractéristique du système dans son ensemble.
- Un impôt à faible rendement pose la question de l'opportunité de son maintien. En effet, faire supporter l'effet inhibitoire, attaché à tout impôt, à l'activité économique ne saurait se justifier lorsque l'impôt ne produit pas un rendement satisfaisant.

- La qualité de l'environnement fiscal L'environnement fiscal est une composante essentielle de la qualité d'un système fiscal.
- Il ne se limite pas aux seuls éléments du système d'imposition au sens fiscal, mais il englobe aussi le cadre législatif et réglementaire de tous les prélèvements obligatoires, l'appareil administratif fiscal, le juge fiscal et plus généralement les garanties de nature à sécuriser le contribuable contre tout arbitraire ou tout traitement individuel fiscalement discriminatoire.
- L'environnement fiscal favorable suppose, en plus de la vigilance continue pour procéder à l'étalonnage et à la comparaison du poids des prélèvements supportés par l'entreprise avec les pratiques d'autres pays, une législation fiscale relativement simple et relativement stable.
- Il suppose aussi une administration soumise au droit et particulièrement soucieuse des droits du contribuable qui doit être considéré, notamment lors du contrôle fiscal, comme un partenaire et non comme un «fraudeur présumé».
- Il suppose enfin l'existence d'une justice réellement indépendante et réellement compétente pour trancher, en toute impartialité, les litiges fiscaux et empêcher ainsi l'administration, forte de ses prérogatives de puissance publique (et surtout de son privilège d'exécution préalable), de faire elle-même justice ou d'imposer des solutions»

Conclusion

En effet, une fiscalité d'application générale permet de dégager un bon rendement, ce qui favorise l'amélioration de l'équité fiscale et permet de respecter d'avantage la prééminence de l'économie et d'instituer une meilleure fiscalité que celle des pays concurrents.
De même qu'une fiscalité simple et stable et qui intègre la réalité économique favorise l'adhésion des contribuables et le respect spontané des lois et améliore le rendement fiscal.
Mais, bien que tout effort de hiérarchisation reste délicat, le critère d'une application généralisée paraît, néanmoins, commander les autres critères.
Enfin, l'analyse des différentes lacunes du système fiscal algérien a démontré que ce système a été réalisé en l'absence d'une conception globale, claire et cohérente de la politique fiscale. Cela fait que la fiscalité algérienne à la veille de la réforme de 1991 est une fiscalité « tous azimuts » qui frappe au « hasard » sous la pression des besoins budgétaires du moment répondant plus à des préoccupations financières à court terme, d'ordre conjoncturel qu'à des objectifs économiques et sociaux à moyen et long terme.
Cela s'est traduit par un nombre important de dispositions fiscales, revues et corrigées, donnant l'image d'une législation fiscale débridée et décousue.

--------------oo0oo--------------

(II)

Le conseiller fiscal

I)- Comment peut-on définir un fiscaliste :

Le présent décret donne un aperçu sur le conseil fiscal, mis à jour au 31/12/2017

Ordonnance n° 71-81 du 29/12/1971 fixant les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et assimilé

AU NON DU PEUPLE

Le chef du gouvernement, président du conseil de ministre

Vus les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada 1 1390 correspondant au 21 juillet 1970 pourtant constitution du gouvernement

Vu ordonnance n°70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finance pour 1971.

Ordonne

Article 1ér

Nulle personne physique ou morale ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, exercé la profession de conseil fiscal et assimilé, si elle n'a été au préalable expressément autorisé dans les conditions définies aux articles ci après par le ministre des finances.

Article 2

Par conseil fiscal, il faut entendre celui qui, à titre personnel et d'une manière générale, donne des conseils ou des consultations ou encore effectue tous travaux d'ordre fiscale pour le compte de son client.

Il peut notamment être appelé à établir des déclarations fiscales, à vérifier les avertissements, à rédiger et à présenter en qualité de mandataire, des réclamations auprès des administrations fiscales.

Article 3

Les sociétés des conseils fiscaux et assimilés ne peuvent être constituées que sous formes de sociétés civiles.

Dans ce cas, les travaux de conseils fiscaux et assimilés, sont effectués sous leurs noms propres et sous leur responsabilité personnelle.

Article 4

Pour être autorisé à exercer la profession de conseil fiscal et assimilé, il faut remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité algérienne;
- jouir de ses droits civiques;
- n'avoir jamais subi de condamnation à une peine afflictive et infamante;
- avoir exercé pendant cinq (5) années au moins une fonction supérieure ou occupé un poste supérieur auprès d'un service relevant de l'Administration fiscale;
- justifier de la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent.

Article 5

Sont autorisés à exercer la profession de conseil fiscal, les agents des impôts ayant-au moins le grade d'inspecteur central admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 6

Sont également autorisés à exercer la profession de conseil fiscal, les agents des impôts ayant cessé leur fonction dans la mesure où ils réunissent les conditions ci-après:

- avoir exercé auprès d'un service relevant de l'Administration fiscale pendant au moins vingt ans;

- être titulaire du grade d'inspecteur central depuis au moins dix (10) ans;
- justifier d'un arrêté de démission.

Article 7

Les années de service au delà du grade d'inspecteur central, sont décomptées de la même manière.

Article 8

Les conseils fiscaux peuvent collaborer à des tâches d'enseignement ou de recherche dans les établissements scolaires ou universitaires.

Article 9

Les conseils fiscaux et assemblés qui exercent en société constituée, sous la forme prévue à l'article 3 ci-dessus doivent satisfaire simultanément aux conditions suivantes :

- les associées doivent êtres autorisés individuellement à exercer la profession
- la société ainsi constituée doit elle-même être autorisée à exercer la profession

Article 10

Le retrait définitif de l'autorisation d'exercer la profession, est prononcé à l'encontre du conseil fiscal et assimilé qui, dans l'exercice de cses fonctions, aide sciemment à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements de toutes nature reconnus inexacts.

Article 11

L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à trois ans de prison et une amende de 5 000.00 à 50 000.00 ou une de ses deux peines seulement

Exerce illégalement la profession, le conseil fiscal non autorisé ou dont l'autorisation à été retirer

Est également assimilé à l'exercice illégal de la profession de conseil fiscal, l'usage abusif de ce titre.

Article 12

Les procès verbaux de constatation du délai sont établis par les contrôleurs ou inspecteurs des régies financières ou du trésor et transmis au ministre des finances (agence judiciaire du trésor) qui, s'il le juge opportun saisit la justice.

A défaut de poursuite judiciaire, le ministre des finances (direction des impôts) peut infliger des amendes administratives aux personnes qui exercent la profession en violation de l'une des dispositions de la présente ordonnance.

Ces amendes varient entre 1 000.00 et 5 000.00.

Article12 bis.

Les conseillers fiscaux sont organisés en Conseil de l'ordre.

Le Ministre des finances peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives énoncées par la présente ordonnance.

L'organisation et la gestion du conseil de l'ordre ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Les modalités d'applications de la présente ordonnance seront précisées en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Article 14

Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 15

La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29/12/1971

II)- Le profil d'un fiscaliste :

Un fiscaliste doit avoir les compétences suivantes :
Esprit d'analyse et de synthèse

- Capacités d'expression orale et écrite
- Rigueur et méthode
- Sens de la négociation
- des aptitudes à la réflexion
- des qualités rédactionnelles
- des qualités d'expression orale
- le sens de la communication et du contact
- le sens de l'organisation
- un esprit de synthèse et d'analyse
- une capacité d'adaptation confirmée
- le sens de l'écoute
- de parfaites connaissances juridiques et fiscales
- de la résistance au travail sous pression

III)- Les missions d'un fiscaliste :

- s'assure que les entreprises respectent les **normes fiscales**, nationales ou internationales.
- il prodigue conseil et assistance aux entreprises
- il sait jouer avec les textes en vigueur pour permettre aux sociétés de réduire leurs taxes.
- Intervenir lors des grandes mutations d'une entreprise : fusion ou acquisition
- Veiller à l'application des normes fiscales
- Proposer des solutions fiscales pour la gestion et la réduction des impôts
- Conseiller sur les questions de droit
- Défendre les intérêts d'une entreprise en cas de contentieux
- Assurer la formation, en fiscalité, de contribuable
- Aider à optimiser le bilan comptable et votre déclaration d'impôts.
- Aider a connaître les dispositions, aussi bien nouvelles qu'anciennes en matière de fiscalité
- Publier des articles d'intérêt fiscal dans les différents organes de communications ce qui participe a l'animation de la vie fiscale

IV)- Son rôle

Il est l'interlocuteur de l'administration fiscale, pour le compte de l'entreprise.
Ainsi, lors d'un contrôle, il sait trouver les arguments pour limiter les contentieux ou les redressements.
Il se doit de connaître sur le bout des doigts les dernières dispositions en vigueur et les utiliser au mieux.
En faite ces deux fonctions se complètent pour permettre le bon fonctionnement de l'entreprise.

Conclusion

Publier des articles d'intérêt fiscal dans les différents organes de communications ce qui participe a l'animation de la vie fiscale.
De ce qui précède, je ne suis ni un opportuniste, ni un charlatan, les descriptions en (I) et (II), sont la preuve de notre sincérité.

--------------oo00oo--------------

(III)

La définition et caractéristiques de l'impôt

Définition :

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques

Cette définition est critiquable, car elle focalise la notion de contribuable autour des personnes physiques, c'est-à-dire, des particuliers.

Elle identifie le destinataire de l'impôt sans mettre l'accent sur la légalité.

D'où la définition suivante qui à priori nous paraît plus complète.

L'impôt est un prélèvement en espèces effectué à titre obligatoire et définitif sans contrepartie déterminé sur des bases légales, sur la fortune des personnes pour être mis à la disposition de la puissance publique pour faire face aux charges publiques».

Les citoyens sont égaux devant l'impôt, chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ; la loi fiscale n'est pas rétroactive. » (Art 64 de la constitution)

D'où les caractéristiques suivantes :

L'impôt est un prélèvement :

Ce prélèvement est pécuniaire c'est-à- dire en argent (en monnaie nationale), et définitif.

Il s'oppose en cela aux prélèvements en nature de l'ancien régime (ex : blé), et aussi à l'emprunt qui, constitue un autre moyen de couverture des dépenses publiques.

Il est à signaler que les pouvoirs publics ont fait appel plusieurs fois ces dernières années à l'emprunt en particulier par le biais du trésor public.

Sur le plan économique, le prélèvement fiscal joue un rôle important dans l'intervention et la régulation économiques puisqu'il joue aussi bien sur !e revenu disponible des ménages que sur le budget de l'Etat.

L'impôt est obligatoire :

Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt.

Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de fraude fiscale.

L'impôt ne comporte pas de contrepartie :

Cela le distingue

- des redevances, qui sont réclamées en contrepartie d'un service public rendu proportionnellement au montant de ce service.

Exemple :

redevances téléphoniques, électrique, eau, audiovisuel .,

- des taxes qui en principe, rémunèrent également un service mais saris lien de proportionnalité avec le service rendu.

Elles sont également obligatoires et définies par le législateur (la loi) :

Exemple :

Taxe sur les bières et les alcools, taxe sur les métaux précieux (or et argent).

La légalité de l'impôt :

Aucun impôt ne peut être réclamé au contribuable s'il n'a pas été approuvé par le législateur, c'est-à-dire les représentants du peuple au niveau de l'Assemble Populaire Nationale (APN). Les impôts et taxes et leur taux sont prévus par la loi de finance.

L'impôt frappe les revenus des personnes :

La puissance publique (Etat) réclame les impôts pour l'ensemble des personnes physiques ou morales publiques ou privées (c'est-à-dire société commerciale étatique ou privée) en fonction de la capacité contributive de chaque personne qu'elle soit de nationalité algérienne ou étrangère (si elle travaille ou réalise des revenus en Algérie) en vertu du principe de la territorialité de l'impôt, en vue de .concrétiser le principe de justice fiscale.

Pour la couverture des charges publiques :

les recettes fiscales sont destinées pour la couverture des dépenses publiques essentiellement d'intérêt général subdivisé en dépenses d'équipement et de fonctionnement dans le cadre du budget de l'Etat.

La classification des impôts et taxes :

Plusieurs classifications peuvent être envisagées vue la complexité des systèmes fiscaux en fonction des différentes stratégies économiques et fiscales des gouvernements en fonction des objectifs qu'ils poursuivent.

La classification économique :

Cette classification est fondée sur ta distinction entre l'origine de la richesse qui se traduit :

- soit par la possession ou la transmission d'un capital ou d'un patrimoine ;
- soit par la perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété.

Et ses emplois par la dépense soit du revenu, soit du capital lui même.

Elle permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise, c'est-à-dire la matière imposable.

L'imposition du revenu

Le revenu est constitué par le total des sommes perçues par une personne pendant une année.

Il provient soit :

- du travail, exemple le salaire,
- du capital, exemple loyers et revenus fonciers,
- du bénéfice net réalisé dans une entreprise commerciale individuelle.

A ce titre, la réforme fiscale introduite en 1991 a institué un impôt sur le revenu global IRG, il est annuel suivant un barème progressif, il est considéré comme un instrument de justice.

L'imposition de la dépense

Cette forme d'imposition frappe le revenu au niveau de son utilisation au moment de la consommation des biens et services.

Il s'agit essentiellement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est un impôt général sur la dépense et des différents droits indirects (tabacs, alcools, produits pétroliers, métaux précieux, etc.)

L'imposition du capital

Il peut être permanent, exemple impôt foncier (impôt local perçu annuellement sur la propriété foncière), c'est-à-dire propriétés bâties et non bâties.

- L'impôt sur la fortune ou le patrimoine ;
- Imposition dès plus values suite à une vente d'immeuble ;
- imposition des mutations et des successions (droits d'enregistrement)

La classification impôts directs, impôts indirects :

Cette classification administrative repose sur la spécialisation des services fiscaux.

Le critère essentiel est économique et concerne l'incidence de l'impôt :

L'impôt direct est supporté à titre définitif par le contribuable, alors que l'impôt indirect est répercuté par l'intermédiaire des prix sur d'autres contribuables.
Sur le plan technique, l'impôt direct est permanent tandis que l'impôt indirect est intermittent puisqu'il est fondé sur des événements économiques qui relèvent de l'activité et de l'initiative des contribuables.

D'un point de vue juridique :

L'impôt direct est perçu par voie de rôle nominatif (document établi par l'administration au nom de chaque contribuable), l'impôt indirect est perçu sans rôle.
Cette classification a perdu de son intérêt vue l'institution de l'inspection unique introduite par la réforme fiscale.

Les autres classifications

Impôts réels / impôts personnels :

L'impôt réel atteint un bien sans tenir compte de la situation personnelle de son détenteur

Exemple

TVA).
Par contre l'impôt personnel prend en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable

Exemple :

IRG).

Impôt de répartition et impôt de quotité :

I 'impôt de quotité s'applique à toute la base imposable et comporte un tarif déterminé à l'avance, le produit de l'impôt n'est pas connu à l'avance, il dépend des conditions économiques.

Exemples :

IRG, TVA, IBS.
L'impôt de répartition concerne essentiellement les impôts locaux (taxe sur l'activité professionnelle, taxe foncière, taxe d'assainissement et de déversement à l'égout) dont le produit est réparti sur l'ensemble des collectivités locales (APC), (APW) pour alimenter leur budget.

--------------oo0oo--------------

(IV)

Organisation de l’administration fiscale

Toute activité économique est localisée dans un espace en fonction des circonscriptions administratives.
A l’instar des autres administrations, le ministère des finances adopte une organisation administrative et territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l’immensité de l’Algérie :

On y trouve une organisation territoriale régionalisée comme suit :

A l’échelle centrale

La DGI (direction générale des impôts) dépendant du ministère des finances exécute la politique fiscale du gouvernement ; elle est dirigée par un directeur général.

A l’échelle régionale

Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national ; la wilaya de Tizi-Ouzou dépend de la DRI (direction régionale des impôts) de Blida.

A l’échelle Wilaya :

Il existe au niveau de chaque wilaya, une DIW (Direction des Impôts de Wilaya) chargée d’appliquer la législation fiscale sur son territoire.
La DIW est dirigée par un directeur de Wilaya.

A l’échelle locale :

Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales :

a)- Inspection des impôts :

Elle est chargée des missions suivantes :
Réception des déclarations fiscales,
Contrôle de ces déclarations,
Etablissement des impôts et taxes,
Recensement des personnes et biens imposables.
Cette structure est dirigée par un chef d’inspection

b)- Recette des impôts :

Elle est chargée des missions suivantes :
Recouvrement des impôts et taxes
Poursuites à l’encontre des commerçants défaillants
Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.
Une nouvelle organisation de l’administration fiscale est en cours ; il est prévu en effet la création des structures fiscales suivantes :

Direction des grandes entreprises (DGE) :

Elle regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d’affaires est supérieur à 100.000.000,00 ; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères ; cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006.

Centre des impôts (CDI) :

Cette structure prendra en charge les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du réel (Structure opérationnelle).

Centre de proximité des impôts (CPI) :

Cette structure se chargera de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d’assainissement (Structure partiellement opérationnelle).

--------------oo00oo--------------

(V)

Les sources du droit fiscal :

Sont au nombre de quatre.

La loi :

Seule véritable source du droit fiscal, elle est consacrée comme telle par la constitution

Les textes réglementaires :

Constituent une source puisqu'ils précisent les modalités d'application des dispositions législatives ; Dans leur commentaire dans la rubrique des dispositions légales, ils abordent souvent des points non-traités par la loi.

La jurisprudence :

Dans le règlement du contentieux fiscal, le juge est amené à interpréter la loi fiscale. Ces interprétations en tant que telles font jurisprudence et sont source du droit fiscal.
En effet l'administration fiscale prend en compte le plus souvent au niveau de ses textes les interprétations données par le juge.

La doctrine fiscale:

C'est l'ensemble des opinions formulées, des commentaires, des directives, ou prise de position individuelles par les auteurs et commentateurs à propos des textes législatifs ou réglementaires et des décisions jurisprudentielles de ce fait elle constitue une source du droit fiscal en ce qu'elle influence l'orientation du législateur ou l'interprétation de l'administration fiscale et du juge.

Législation fiscale algérienne

Loi fiscale :

Les lois fiscales sont prises à l'initiative de l'exécutif sous forme de projet de loi ou des députés sous forme de proposition de loi ;
Dans les faits, l'initiative appartient au gouvernement, en raison de la complexité de la matière ;
Les lois fiscales sont prises sous forme de codes ; elles sont promulguées par le Chef de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Application de la loi fiscale dans le temps :

- les lois fiscales s'appliquent immédiatement :
- Elles ne sont pas rétroactives ;

Application de la loi fiscale dans l'espace.

Elle soulève le :

- problème de la double imposition ;
- problème de l'évasion fiscale internationale (paradis fiscaux) ;

Loi de finance :

Elles sont prévues par l'article 2 de la loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux lois de finances.

la loi de finances de l'année (initiale) :

Le projet de loi de finances est élaboré par l'administration fiscale ;
- elle constitue le moyen juridique utilisé pour procéder à des modifications aux différents codes fiscaux ou instituer de nouveaux impôts et taxes au sein et en dehors des codes fiscaux ;
- le dépôt du projet de loi de finances par le Gouvernement auprès de l'APN doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année précédent l'exercice en cause.

La loi de finances complémentaire :
Il est fait recours à ce support juridique généralement pour procéder à des réajustements budgétaires ou pour prendre des mesures urgentes.
Décrets / arrêtés / instructions interministérielles :
A cet égard on distingue le "décret", acte pris par le Président de la République et l'"arrêté" qui est pris par les ministres, les Préfets, les sous-préfets et par les maires en fonction des attributions que leur confèrent la Constitution et les Lois
Circulaires et instructions du ministre des finances
Règles d'un bon système fiscal
Règle de la justice :
Selon cette règle la contribution de chaque sujet doit être proportionnelle à ses facultés contributives ;
Ce principe doit être complété par le principe de l'universalité qui tend à éliminer les privilèges de certaines personnes et classes ;
Ce principe d'égalité doit être complété également par le principe d'uniformité de l'impôt qui implique une contribution uniforme, les citoyens étant égaux devant les charges publiques.
Règle de la fixité et de la certitude :
La taxe imposée à chaque citoyen doit être certaine et non arbitraire ;
- le temps du paiement ;
- le mode du paiement ;
- la quotité à payer.

Cette règle vise à éviter l'arbitraire de l'administration ;
Elle tend également, à sauvegarder les intérêts du Trésor, en stabilisant les recettes fiscales ;
Elle a aussi pour objet d'éviter les changements fréquents de la législation pour ne pas perturber l'administration fiscale et le contribuable.
Règle de commodité :
Toute contribution doit être levée à l'époque et suivant le mode qui paraissent les plus convenables pour le contribuable et assurer au Trésor des rentrées tout en évitant au contribuable des charges et sacrifices démesurés.
Règle d'économie
Toute contribution doit être établie de manière à faire sortir des bourses du peuple le moins possible au delà de ce qu'elle fait entrer dans le trésor de l'Etat ;
L'administration fiscale doit adopter un système fiscal qui n'occasionne pas des dépenses supérieures à ce qu'il procure à l'Etat ;
Limitation des frais de perception de l'impôt et de contrôle.
Prélèvements obligatoires
Impôts :
Prestation pécuniaire requise des contribuables d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité de manière définitive et sans contrepartie directe, en vue de la réalisation des objectifs de la puissance publique.
C'est un acte de puissance publique;
Il opère un prélèvement sur la propriété;
Il est perçu dans un but d'intérêt général.
Taxes :
Prestation pécuniaire due dés lors que le service est mis à la disposition du redevable, son montant n'est pas proportionnel à la valeur du service rendu (droits d'inscriptions dans les universités).
Taxes parafiscales :
Prestation pécuniaire perçu dans un intérêt économique ou social au profit d 'une personne morale publique autre que l'État. (cotisation à la chambre de commerce)

Droits de douanes :
Contribution pécuniaire sur une marchandise lors de son passage à la frontière.
Redevances :
Prestation pécuniaire en contre partie d'une prestation de service fournie, son produit est affecté au service prestataire, elle n'est due que par les usagers effectifs, et que le service bénéficie exclusivement aux redevables du prélèvement obligatoire exigé.
Cotisations sociales :
Les apports des **personnes protégées ou de leurs employeurs à des institutions** octroyant des prestations sociales, en vue d'acquérir et de maintenir le droit à ces prestations.
Les fonctions de l'impôt
La fonction financière :
d'un point de vue historique c'est la première fonction de l'impôt.
Ce dernier a été créé afin de couvrir les charges publiques.
Pour ce faire il doit être :
Productif :
Être payé par le plus grand nombre de contribuables.
Etre stable :
Ce qui permet aux contribuables l'acceptation de le payer.
Etre élastique :
Il doit pouvoir être augmenté sans susciter de trop vives réactions.
La fonction économique :
L'impôt dans le domaine économique peut être utilisé pour divers actions dans le cadre de la politique fiscale :
La régulation conjoncturelle :
En période d'inflation l'impôt peut permettre une action anti-inflationniste en épongeant l'excédent du pouvoir d'achat qui fait augmenter les prix.
Par l'incitation à l'épargne et l'incitation à l'investissement en capitaux mobiliers.
L'action structurelle :
Incitations fiscale favorisant l'implantation d'entreprises dans certaines régions ….
Les interventions fiscales sectorielles :
Exemple dans le secteur agricole.
La fonction sociale :
Le capitalisme a engendré des inégalités qu'il convient de corriger, le premier objectif social étant la redistribution des revenus, c'est la théorie du réformisme fiscal.
Cette théorie repose sur deux techniques :
La progressivité de l'impôt :
Permet de frapper moins lourdement les plus démunis.
La personnalisation de l'impôt :
Va permettre de tenir compte de la situation du contribuable notamment de ses charges familiales.
La redistribution des revenus se matérialise à travers les subventions, la couverture sociale, construction de logements sociaux,….
Les classifications de l'impôt
La classification administrative
Les impôts de l 'État = budget de l'Etat
Les impôts locaux; = budget des collectivités locales
La classification économique :
L'impôt sur le revenu, frappe la richesse en voie d'acquisition ;
L'impôt sur la dépense, frappe la consommation;
L'impôt sur le capital, frappe la richesse acquise (ou patrimoine).

Les classifications techniques

Impôt direct et impôt indirect;

Les impôts directs sont payés et supportés par la même personne, le redevable.
Les impôts indirects sont payés par le redevable mais supportés par le contribuable.

Impôt spécifique et impôt ad-valorem

Impôt spécifique: un poids, un volume, une surface de matière imposable multiplié par une somme forfaitaire.
Impôt ad-valorem: application d'un pourcentage (%) à la base imposable.

Impôt analytique et impôt synthétique;

Impôt analytique:

Assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une opération isolée ou sur une catégorie unique de revenu;

Impôt synthétique:

Consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer cet ensemble.

Impôt de répartition et impôt de quotité;

Impôt de répartition:

Le montant est fixé à l'avance par le législateur puis réparti ensuite entre les contribuables, le taux de l'impôt se dégage après la répartition (fiscalité locale).

Impôt de quotité:

Définir initialement un taux d'impôt qui sera ensuite appliqué à la matière imposable, le montant par contribuable et le montant global ne sont connus qu'à la fin de l'année.

Impôt progressif et impôt proportionnel.

L'impôt proportionnel :

Est celui dont le taux demeure constant quelle que soit la quantité de la matière imposable ;

L'impôt progressif :

est celui dont le tarif s'élève à mesure que croit la quantité de la matière imposable, il y 'a deux progressivité :

La classification sociale

L'impôt personnel

Est un impôt organisé de manière à tenir compte de la situation particulière (familiale,…) du contribuable.
C'est un impôt subjectif.

L'impôt réel

Frappe les choses et ne s'intéresse qu'à la matière imposable.
C'est un impôt objectif ;

--------------oo0Ooo--------------

(VI)

L'assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt

Asseoir l'impôt consiste a déterminer les bases d'imposition (exemple : salaire de pose constitue l'assiette pour déterminer le montant de l'impôt sur les salaires IRG, le résultat fiscal permet le calcul du montant de l'impôt a payer en matière de l'IBS.

La liquidation fiscale :

Liquider un impôt consiste a déterminer le montant a payer par le contribuable.

Exemple au moment du dépôt du bilan fiscal, une société doit au préalable procéder a la liquidation fiscale, cela signifie ainsi :

- Détermination du montant de l'impôt IBS exigible
- Soustraire les acomptes verses par la société en matière d'IBS
- La liquidation est l'acte de régulariser le montant restant a payer (montant de l'IBS exigible - montant des acomptes verses) le solde est a déclarer par voie de G50 et dont copie sera jointe en même temps que le dépôt du bilan fiscal.

La procédure d'imposition

La détermination de l'assiette de l'impôt :

- L'assiette de l'impôt désigne la somme retenue pour définir la base de calcul d'un impôt ou d'une taxe. En d'autres termes c'est sur qui repose l'impôt elle est déterminée par la recherche de la matière imposable et l'évaluation de cette matière.
- La matière imposable est l'élément économique sur lequel l'impôt prend sa source cet élément peut être un bien, un produit, un revenu, un capital ou une personne.

C'est le champ d'application de l'impôt.

Deux méthodes pour déterminer la matière imposable :

La déclaration d'existence ou le recensement.

La liquidation :

C'est l'opération qui conduit à déterminer l'impôt exigible.

Elle consiste à appliquer à la base imposable ou assiette, le taux ou le tarif de l'impôt pour en déterminer le montant.

La liquidation peut se faire par trois parties :

Par l'administration fiscale :

Après le dépôt de la déclaration par le contribuable l'administration procède à la liquidation (le calcul de l'impôt)

Par le contribuable :

C'est généralement en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (TAP) que la liquidation de l'impôt est confiée au contribuable lui même.

Par un tiers :

Elle est prévue par la loi sous forme de retenue à la source. L'impôt est ensuite reversé au Trésor. Exemple la TVA.

Le recouvrement :

Est l'opération de perception de l'impôt, la collecte des prélèvements obligatoires peut se faire à l'amiable (payement dans les délais) ou de force (redressement,…).

Si vous êtes une personne physique, morale, particulier ou professionnel vous êtes soumis à l'un ou plusieurs de ces impôts et taxes :

01) - L'impôt forfaitaire unique.

02) - L'impôt sur le revenu global.
03) - La taxe sur l'activité professionnelle
04) - La Taxe sur la Valeur Ajoutée
05) - L'impôt sur le bénéfice de la société
06) - Régime fiscal applicable aux entreprises étrangères
07) - Régime fiscal applicable aux groupes de société
08) - Régime fiscal applicable aux groupements
09) - La Taxe Foncière
10) - La taxe d'assainissement
11) - La taxe d'habitation
12) - L'impôt sur le patrimoine
13) - Taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement
14) - Taxe sur les pneus neufs
15) - Droits de garantie
16) - Taxe de domiciliation bancaire
17) - redevance de l'utilisation des ressources en eau
18) - Taxe sur le blé dur importé
19) - Taxe annuelle sur les véhicules catégorie VP
20) - La taxe sur les produits pétroliers
21) - Taxe spécifique sur les sacs en plastique
22) - La TIC
23) - Taxe additionnelle
25) - Taxe sur les carburants
26) - Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spécieux et/ou dangereux
27) - Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques
28) - Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles
29) - Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites
30) – La taxe sur les d'importation des boissons gazeuses.
31) - La Taxe sanitaire sur les Viandes (TSV)
32) - Taxe à la charge des opérateurs de téléphonie mobile
33) - Taxe à la charge des importateurs et grossistes de médicaments (revente en l'état)
34) - Redevance à la charge des importateurs et producteurs d'appareils de reprographie
35) - Taxes de formation professionnelle et d'apprentissage
36) - Contribution à la charge des concessionnaires de véhicule auto
37) - Taxe parafiscale (TPF)
38) - Taxe de séjour
39) - Taxe de publicité
40) - Taxe unique sur les spectacles
41) - Redevance sur les appareils de reprographie
43) - Les mutations à titre onéreux
44) - Les mutations à titre gratuit
45) - Partages et échanges
46) - Les sociétés
47) - Actes relatifs à la dissolution et au partage des sociétés
48) - Les mutations d'usufruits et de la nue propriété
49) - Timbre de quittance
51) - Vignette auto
52) - Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes

53) - Redevance pétrolière
54) - Taxe sur le revenu pétrolier (TRP)
55) - Impôt complémentaire sur le revenu (ICR)
56) - Taxe sur les profits exceptionnels (TPE)
57) - Taxe superficiaire
58) - Taxe de crédit d'émission
59) - Taxe sur l'utilisation d'eau
60) - Taxe de torchage
61) - Droit de transfert
62) - Droits de timbre
63) - Droits d'enregistrement
64) - Droits indirects
65) - Taxe d'efficacité énergétique
66) - Etc……………………………………..

---------------oo0Ooo---------------

(01)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction du Contentieux
S/Direction du Contentieux Administratif et Judiciaire
N° 1156 MF/DGI/DCX/ADJ

Alger, le 5 août 2008

A
Monsieur le Directeur des Impôts
De Wilaya d'Oum El Bouaghi

Objet : A/S des admissions en non valeur des cotes issues des dépôts de plaintes
Référence : Votre envoi n° 647/DIW/SDOFR/OEB du 21-07-2008.

Par envoi su référencé, vous demandez s'il est possible de faire admettre en non valeur les contribuables :
1) - Ayant fait l'objet de dépôts de plaintes dont les jugements ont été prononcés par le tribunal et la Cour ?
2)- Les contribuables inconnus, non localisés ayant fait l'objet d'actions de poursuites jusqu'au dernier degré?
En réponse, j'ai l'honneur de rappeler que les dispositions régissant l'admission en non valeur sont édictées par l'article 94 du CPF, lesquelles ne prévoient aucune exclusion de cas particulier dans la mesure où la demande d'admission en non valeur du receveur est subordonnée à la présentation de motifs justifiant le caractère irrécouvrable des impôts et taxes concernés, appuyée par toutes les pièces justificatifs.
Ceci d'une part.
D'autre part, l'article 94 CPF précise en outre, que « l'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise».

---------------oo0Ooo---------------

(02)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts

Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement

Sous-Direction du Recouvrement
N° 297 /MF/DGI/DOFR/SDR/2017.

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

مديرية العمليات الجبائية و التحصيل
المديرية الفرعية للتحصيل

Alger, le 01 MARS 2017

MESDAMES ET MESSIEURSLES DIRECTEURS DES IMPOTS DES WILAYAS

En communication pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS

Objet : Assainissement des dettes fiscales.
- **Paiement de la TF/TEOM sans pénalité de recouvrement.**

Réf : Instruction n° 01/MF/DGI/DG/2016 du 13/07/2016.

P.J : Une copie du courrier n°130/MF/DGI/DG/2017 du 12/02/2017.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en réponse à la question soulevée par la Direction Générale de la Comptabilité au sujet de l'application des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, relatives à l'assainissement des restes à recouvrer au titre de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagers recouvrées par les trésoriers communaux, la Direction Générale des Impôts a marqué son accord quant à l'élargissement du dispositif en question à l'assainissement des produit suscités.

A ce titre, il vous est demandé de prendre en charge les demandes de remise formulées dans ce cadre par les trésoriers communaux de votre circonscription conformément aux prescriptions de l'instruction n° 01 sus référencée.



--------------oo0oo---------------

(03)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances Direction Générale des Impôts
Inspection Générale des Services Fiscaux
Division 1
N°1342 MF/DGI/IGSF

Alger le, 20 septembre 2006

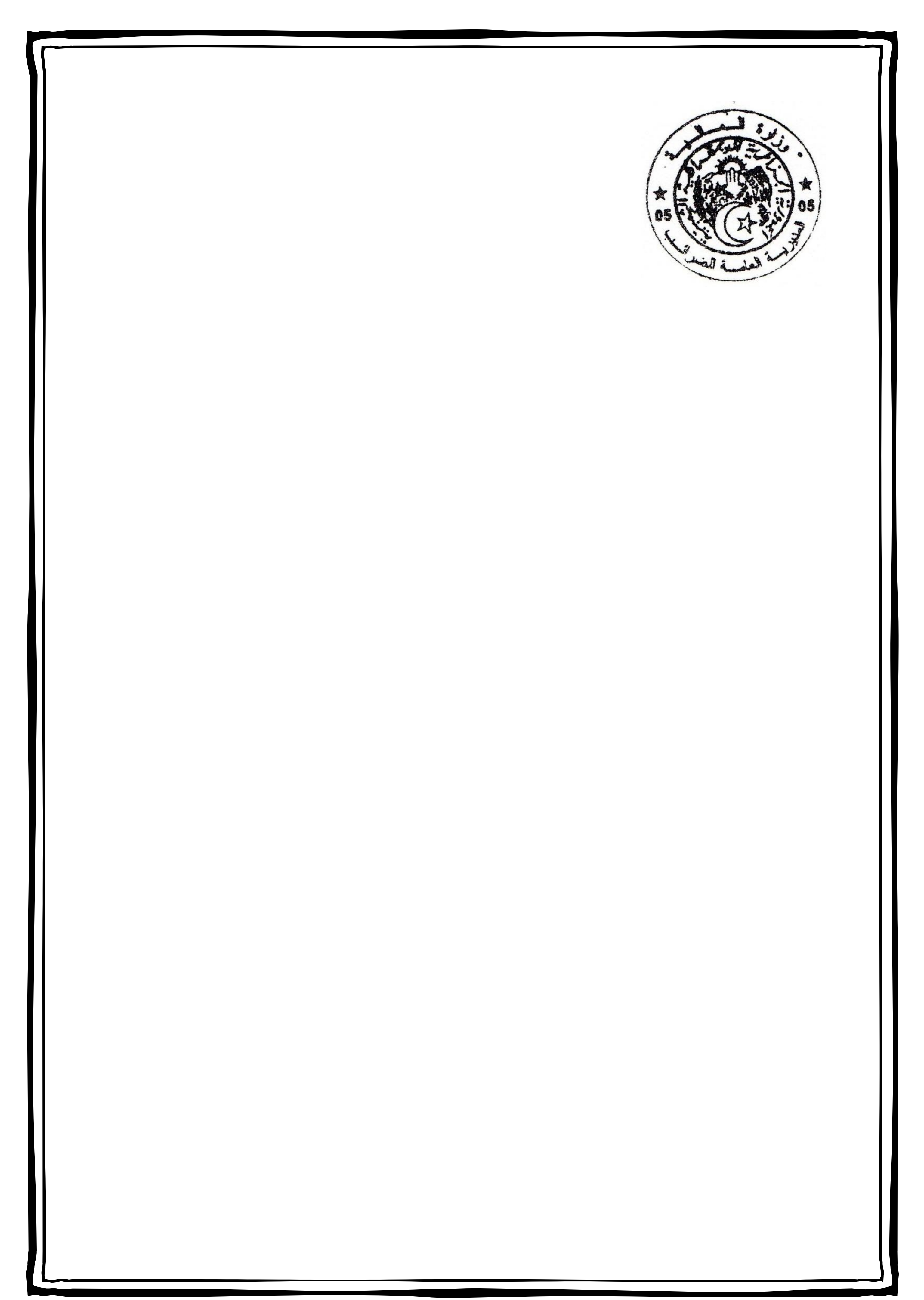
NOTE
A
Mesdames, Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
Monsieur Directeur Des Grandes Entreprises
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
En communication à :
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux
Pour information et suivi

Objet : Circuit d'information-Recherches multicritères.
Référence : Note n°2051 MF/DGI/IGSF du 22/10/2004.
Note n°2078 MF/DGI/IGSF du 30/11/2004.
Note n° 756 MF/DGI/IGSF/D3 du 29/05/2006.

Conformément aux directives de Monsieur le Directeur Général arrêtées lors de la dernière conférence nationale des cadres de la DGI, relatives à la communication des listings des côtes importantes détenues en stock de restes à recouvrer et des redevables récalcitrants après recherches infructueuses au niveau des structures de base locales, les Directions des Impôts de Wilaya font parvenir périodiquement une masse de documents sur support papier.
Cette procédure ne répond pas à l'économie de travail et de réactivité de l'IGSF tant dans la ressaisie des désignations des opérateurs non identifiés et/ou non localisées et partant, dans la définition des paramètres de recherches corrélatives aux renseignements sollicités que dans l'interrogation des bases de données centrales et du fichier des comptes bancaires et établissements financiers et enfin de restitution des résultats des travaux de recherches.
En conséquence, la circulation des documents papiers en amont (DIW/IGSF) et en aval (IGSF/DIW) est remplacée par des **échanges électroniques par voie de messagerie intranet** sur l'adresse électronique de M.Azira Z (Zehir.Azira@MF.GOV.DZ) chef de Division 1,suivant deux formats normalisés(DBF ou EXCEL) avec mot de passe approprié permettant l'accès aux demandes de renseignements concernant respectivement les personnes physiques et les personnes morales.
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DEMANDE DE RECHERCHES D'ENTREPRISES OU MULTICRITERES
(NOTE N° MF/DGI/IGSF DU 02 AOUT 2006)
-PERSONNES PHYSIQUESERVICE
DEMANDEUR NATURE DES RECHERCHES DEMANDEES (cocher la /les cases de l'information demandée) **:**

-------------------------------- (2) 1.Fichier Professionnel
Références 2.Fichier Banque
N°………………… 3.Fichier des associés
Du……………… .. 4. Autres (à indiquer) :……………… …………………
Nom et Prénom Date de
Naissance
Lieu de
Naissance
N°RC
N°
NIF
N°
NIS
Nature d'activité
Adresse d'activité
Adresse du domicile
Montant des RAR
Case réservée à L'IGSF (renseignement demandé)
(1) (1) (1)
(1) Renseignements indispensables et nécessaires pour l'identification du contribuable.
(2) Service demandeur (DIW/DRI/IRSF/DRV.SRV etc.)

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DEMANDE DE RECHERCHES D'ENTREPRISES OU MULTICRITERES
(NOTE N° MF/DGI/IGSF DU 02 AOUT 2006)
-PERSONNES MORALESERVICE
DEMANDEUR NATURE DES RECHERCHES DEMANDEES (cocher la /les cases de l'information demandée) **:**
--------------------------------(2) 1.Fichier Professionnel
Références 2.Fichier Banque
N°………………… 3.Fichier des associés
Du……………… .. 4. Autres (à indiquer) :……………… …………………
(1)
Raison sociale
Adresse d'activité
N° NIF N° NIS *1
N°RC
Nature d'activité
Montant des RAR
Gérant -Associés
Case réservée à L'IGSF (renseignement demandé) *1
Nom et Prénom *1
Date de Naissance
Adresse du domicile
(1) Renseignements indispensables et nécessaires pour l'identification du contribuable.
(2) Service demandeur (DIW/DRI/IRSF/DRV.SRV etc.)


وزارة المالية
05
05
المديرية العامة للضرائب

---------------oo00oo---------------

(04)

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

CIRCULAIRE N° 14 MF/DGI/DLF/LF 03

A
Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à:
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet :- Date d'exigibilité de l'impôt en matière d'impôts directs.
- Délai pour application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte.
Référence : Articles 30 et 34 de la loi n°02-11 du 20 Choual correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003;
- Articles 354 et 402 du code des impôts directs taxes assimilées

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services les dispositions des articles 30 et 34 de la loi de finances pour 2003 qui ont modifié respectivement celles des articles 354 et 402 du CID.

I.)- Date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées:

L'article 30 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 354 du CID pour fixer la date d'exigibilité des impôts, produits et taxes assimilées au premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Cette nouvelle date d'exigibilité se substitue donc à celle fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement et qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

II)- Délai d'application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte en cas de retard de paiement:

L'article 34 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 402 du CID pour ramener de 30 jours à 15 jours à compter de la date d'exigibilité, la date d'application de la pénalité du recouvrement de 10 % en cas de retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôle.

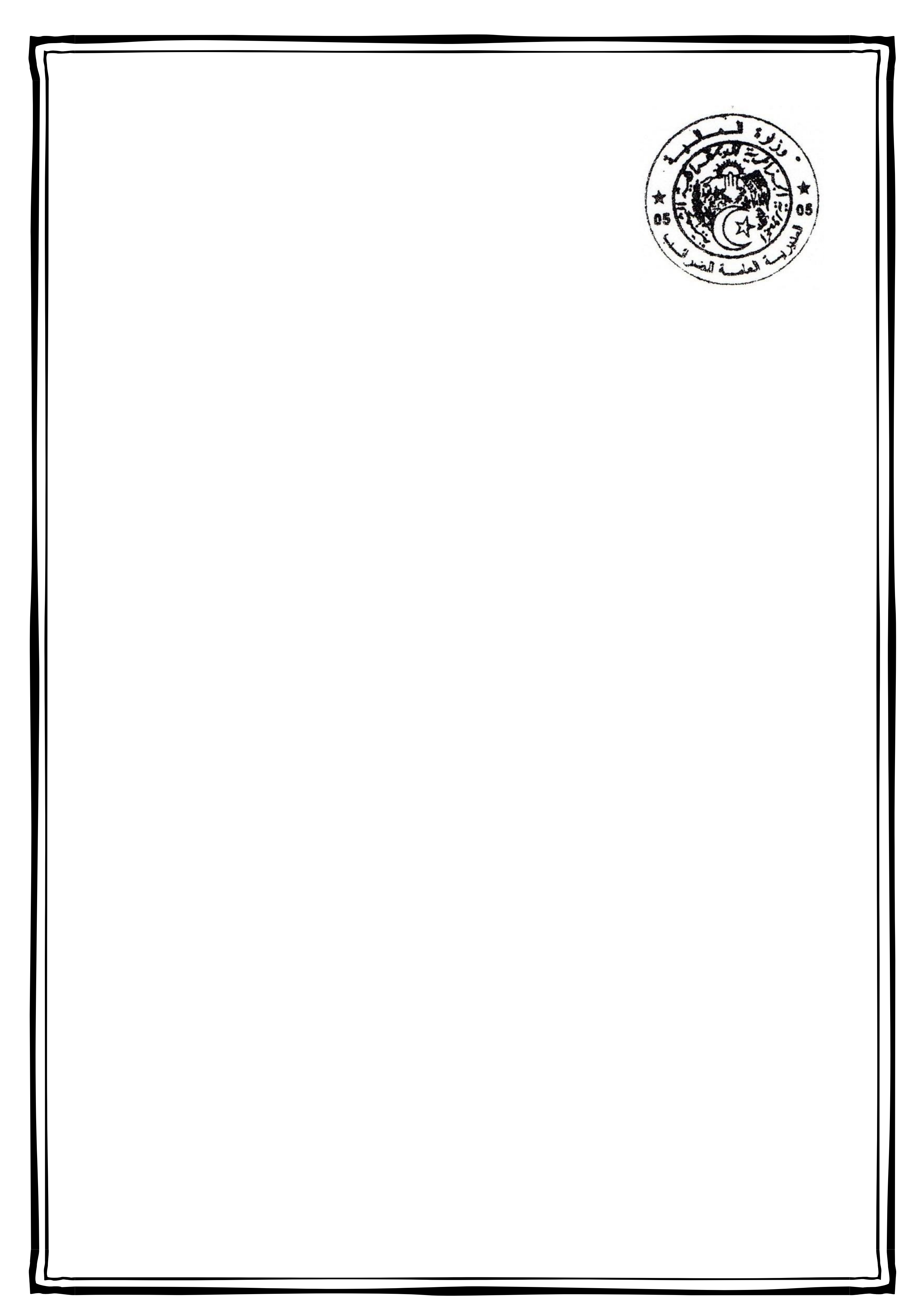
La modification a consisté également à prévoir l'application de l'astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard dans un délai de 30 jours à compter du délai d'application de la pénalité du recouvrement (au lieu du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle).

Il est rappelé que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 %, ne saurait excéder 25 %.

III. Date d'effet:

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003.

Elles s'appliquent aux impôts, produits et taxes assimilées mis en recouvrement à compter de cette date.



--------------oo00oo---------------

(05)

CIRCULAIRE N° 14 MF/DGI/DLF/LF 03

A
Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à:
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet :- Date d'exigibilité de l'impôt en matière d'impôts directs.
- Délai pour application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte.
Référence : Articles 30 et 34 de la loi n°02-11 du 20 Choual correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003;
- Articles 354 et 402 du code des impôts directs taxes assimilées

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services les dispositions des articles 30 et 34 de la loi de finances pour 2003 qui ont modifié respectivement celles des articles 354 et 402 du CID.

I.)- Date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées:

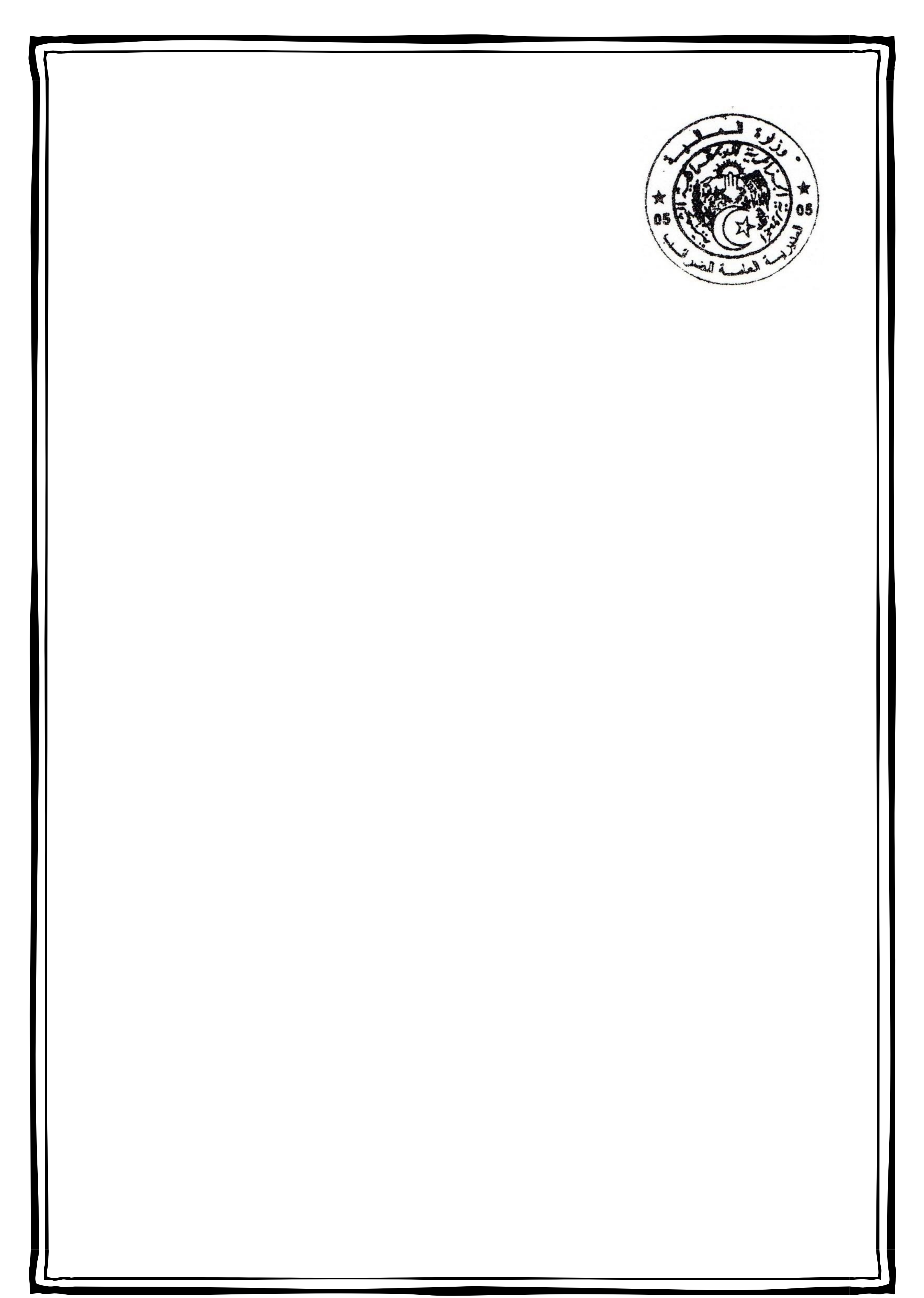
L'article 30 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 354 du CID pour fixer la date d'exigibilité des impôts, produits et taxes assimilées au premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
Cette nouvelle date d'exigibilité se substitue donc à celle fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement et qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

II)- Délai d'application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte en cas de retard de paiement:

L'article 34 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 402 du CID pour ramener de 30 jours à 15 jours à compter de la date d'exigibilité, la date d'application de la pénalité du recouvrement de 10% en cas de retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôle.
La modification a consisté également à prévoir l'application de l'astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard dans un délai de 30 jours à compter du délai d'application de la pénalité du recouvrement (au lieu du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle).
Il est rappelé que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, ne saurait excéder 25%.

III. Date d'effet:

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003.
Elles s'appliquent aux impôts, produits et taxes assimilées mis en recouvrement à compter de cette date.



---------------oo0oo----------------

(06)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Opérations Fiscales
S/ Direction du Recouvrement

N°1477 /MF/DGI/DOF/SDR/B2

Alger, le 21 Mai
2006

Note Télécopie
A
Monsieur le Directeur
Des Impôts de la Wilaya de Tébessa

Objet : A/S des fais d'exécution des ATD.
Référence : V/ envoi N°164/DIW/DR/BCR du 06/05/2006.

Par envoi rappelé en référence, vous informez l'Administration Centrale que le Maître TRAIA
Amor, Huissier auprès du Tribunal de Tébessa, a este la direction en justice pour faire valoir ses honoraires résultant de l'exécution d'un ATD qui lui a été remis par le Receveur des Impôts, en recouvrement des dettes fiscales.
Vous précisez, par ailleurs, que le jugement en question est devenu définitif et qu'il vous a été signifié pour exécution dans un délai de 20 jours.
En réponse, je tiens à vous précisez qu'il vous a échappé d'éclaircir, convenablement aux membres de jury l'illégalité de l'action en question ; et s'agissant d'un exploit d'une valeur juridique émis conformément aux dispositions de l'article 384 et suivant du CIDTA qui obligent tous détenteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du trésor public, de payer au receveur des impôts en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.
D'autre part, selon les dispositions de l'article 3 du décret exécutif N°2000-77 du 05/04/2000, modifiant et complétant l'article 19 du décret exécutif n°91-270 du 10/08/1991 organisant la comptabilité des huissiers et fixant les conditions de rémunérations de leurs services, le droit calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées est à la charge du débiteur.
Par conséquent, il y a lieu de pourvoir en cassation par devant le conseil d'Etat pour annuler cette décision qui risque de constituer un précédent jurisprudentiel, et d'ester en parallèle une action **en référée** aux fins de surseoir à l'exécution de l'arrêté de la cour de Tébessa proclamé par le Maître TRAIA.

Vous n'omettrez pas à ce sujet, le cas échéant, de fournir à l'avocat de l'Administration les renseignements utiles lui permettant de défendre l'intérêt du Trésor Public.
Vous devriez bien m'informer des suites de cette affaire.

---------------oo0oo---------------

(07)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Opérations Fiscales
S/Direction du Recouvrement

N°204/MF/DGI/DOF/SDR

Alger, le 05 février 2001

Note
A
Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Fermeture temporaire des locaux professionnels.
Référence Articles 34 et 17 respectivement des lois de fiances 1997 et 2001 modifiant et complétant l'article 392 du code des impôts directs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification apportée par la loi de finances 2001 (art 17) en matière d'action coercitive, consiste à permettre aux agents de poursuites des Recettes des impôts de procéder par eux-mêmes à la notification et à l'exécution de la décision de fermeture des locaux prononcée par le DIW à l'égard des débiteurs d'impôts. Aussi, en vous rappelant par la présente les conditions d'application de cette mesure, je vous informe qu'avant de confier l'opération de réalisation de la fermeture (notification et exécution) à l'agent de poursuites dûment commissionné, il est vivement recommandé de solliciter au préalable les services de l'huissier, sauf bien entendu si celui-ci refuse ou que la localité concernée n'est par pourvue d'huissiers.

I) - RAPPEL DES CONDITIONS DE POURSUITES PAR VOIE DE FERMETURE :

1)- Signification de commandement au moins un jour franc après la date d'exigibilité,
Cette dernière prend effet à l'expiration du délai légal de recouvrement.

Le délai d'exigibilité commence à courir :

- Le dernier jour du 2ème mois qui suit celui de la mise en recouvrement quand il s'agit de rôle général (IRG, IBS, TF-TA, ISP).
- le trentième (30ème) jour à compter de la date de mise en recouvrement quand il s'agit de rôles émis en régularisation d'erreurs de liquidation ayant été provoqué par le service,

- le quinzième (15ème) jour après la date de notification de l'avertissement pour ce qui concerne les rôles émis en régularisation de minorations commises par le contribuable:
- dés l'instant même où le Receveur, en possession de rôles exigibles ou non :
- remarque que le contribuable s'apprête à déménager hors de sa circonscription sans l'avertir.
- s'aperçoit que le redevable procède à la vente et à la dilapidation de ses biens,
- apprend le décès du contribuable.
- constate que le contribuable procède à la cession de ses actifs ou entreprend la cessation de son activité.

2)- La durée de fermeture ne peut excéder une période de 06 mois, c'est à dire qu'elle peut être établie pour une durée inférieure ou égale à cette limite.
Aussi, il est vivement recommandé de privilégier les fermetures de courtes périodes (15j, 1 mois, etc..) afin de préserver le caractère dissuasif de la mesure et de ne pas affecter les capacités de paiement du débiteur

3)- Notification de la décision de fermeture par l'agent de poursuites dûment commissionné (carte de commission signée par le DGI ou le DAM/DGI).
La notification de la décision peut être confiée également à l'huissier ; cet officier Ministériel peut-être sollicité que pour la remise de la décision au contribuable, et bénéficie à ce titre que du tarif de 400 DA majoré éventuellement de ses frais de déplacement (Décret Exécutif n°2000-77 du 05 Avril 2000, article 2/5eme).

4)- Octroi d'un délai de 10 jours au contribuable à compter de la date de notification de la décision et accepter le règlement par voie de calendrier notamment lorsque les propositions du contribuable répondent aux conditions habituelles, en tenant à lui rappeler que le paiement cash de la dette ouvre droit à la remise gracieuse des pénalités.

II) - FRAIS DE REALISATION DE LA FERMETURE :

Les frais de réalisation de la fermeture temporaire relèvent des frais de poursuites habituelles, et sont donc engagés par le Receveur sur le compte du Trésor (C510 007) et régularisés à la réception des recouvrements obtenus du contribuable, ou par voie de mandatement sur les crédits budgétaires si lesdits frais ont été admis en non valeurs.
Le montant avancé au compte 510 007, doit être justifié par la fiche de décompte établie par le Receveur appuyée le cas échéant de la facture (ou bon) si l'opération matérielle de fermeture a été réalisée par un particulier (serrurier, forgeron, etc.…).
Cependant lorsque la décision de fermeture est confiée aux Huissiers, le calcul de leurs rémunérations doit obéir aux tarifs fixés par le D.E n°2000-77 du 5 Avril 2000 J.O n°20.



--------------oo0Ooo---------------

(08)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Opérations Fiscales
S/Direction du Recouvrement

N°616/MF/DGI/DOF/SDR

Alger, le 02 mai 1998

Note
A
Messieurs les Directeurs des Impôts de wilaya
En communication à :
Messieurs les directeurs Régionaux des impôts

Objet : - Intensification du recouvrement de l'impôt.
- Côtes importantes et fermetures temporaires.
R.E.F.S :- Instruction _35 du 18/2/97
- Note n°1392 du 09/10/97
- Note n°1472 du 03/11/97
- Note n° 724 du 17/11/97
P.J : Un modèle de tableau.

L’exploitation des situations d'apurement des côtes Importantes arrêtées au 31/12/97 fait ressortir un taux de recouvrement insignifiant et parfois nul lorsqu'il s'agit notamment du secteur privé dont les seules côtes supérieures à 10 Millions de DA dépassent les 20 Milliards de DA.
Cette accumulation alarmante des R.A.R ne peut être justifiée par les motifs signalés habituellement par los comptables dont l'essentiel de leur plan de charge a été orienté vers le recouvrement de l'impôt qui constitue la raison d'être de leur structure.
Il ne saurait existé à cet égard d'obstacles empêchant ces responsables de prendre en charge d'une manière énergique leur mission fondamentale.
La procédure développée par la circulaire n°167 du 02 Mai 1995 suivie plus tard par l'introduction de la mesure de fermeture temporaire des locaux professionnels permettent sans difficultés d'aboutir à des résultats dans la mesure où il est recommandé de pousser au maximum l'action amiable avant de procéder aux mesures coercitives.
Or, en dépit des facilités apportées sur le plan de l'exercice des poursuites, le rendement attendu demeure toujours insuffisant et le nombre des débiteurs récalcitrants s'accroît de plus en plus.
Aussi il est temps d'agir vigoureusement pour lever les hésitations et les atermoiements constatés chez tous les responsables placés sous votre autorité et chargés de cette partie du service.
L'action devant être envisagée à l'immédiat sera réalisée conformément au programme développé ci-dessous.

I)- - CONTROLE SUR PLACE DE L'ACTION DE POURSUITE:

Il y'a lieu de programmer des interventions au niveau des Recettes importantes ou de saisir 1'opportunité des opérations d'improviste de caisse devant être lancées conformément aux prescriptions de la note n°488 MF/DGI/IGSF/R. 1 du 01/4/98.

Et, à l'appui des listes des côtes importantes déjà disponibles au niveau de la Direction, les intervenants doivent vérifier :

- les démarches amiables entreprises par le comptable, (convocation du débiteur, remise des mises en demeure et des derniers avis avant poursuites, établissement des bulletins de renseignements…..);
- la nature des mesures coercitives déployées et résultats obtenus ;
- les contribuables retardataires ou récalcitrants non repris sur la liste des côtes importantes;
- éventuellement tout autre élément d'information permettant de situer et d'apprécier le niveau d'apurement des restes à recouvrer en général.

Aussi, les sommiers de dépouillement des comptes de consignation et particulièrement le compte 500.001 doivent être examinés en profondeur pour dégager le maximum de recettes au profit des comptes budgétaires.

Les contribuables retardataires et ayant une dette importante peuvent être convoqués par l'équipe qui intervient dans la Recette.

II) - RAPPEL DU SUIVI DES COTES IMPORTANTES :

Le suivi des côtes importantes permet de recenser les plus gros contribuables et d'aider en même temps le Receveur à apurer ces côtes.

Aussi, les contribuables redevables de dettes fiscales importantes suivant les situations produites par les Receveurs et vérifiées sur place, doivent être repris sur deux fichiers informatisés :

- celui comportant les côtes de plus de 10.000.000 DA suivi par la Direction Régionale des Impôts;
- et celui relatif aux côtes de plus de 2.000.000 DA suivi par la Direction des Impôts de Wilaya ;

Ces fichiers doivent faire l'objet d'une mise à jour mensuelle par les nouveaux éléments contenus éventuellement dans les situations produites par les Receveurs, entre autres les nouvelles constatations enregistrées et les recouvrements réalisés. Evidemment les côtes apurées doivent être remplacées par d'autres côtes importantes.

Les faiblesses constatées doivent donner lieu à des observations rigoureuses et suivies immédiatement d’un contrôle sur place par les responsables de la D.I.W.

Les côtes non apurées pour lesquelles il est Indiqué que les débiteurs concernés se trouvent non localisés, doivent être suffisamment justifiées par le comptable à qui il doit être exigé de présenter toutes les pièces confirmant les démarches qu'il a dû entreprendre auprès de l'A.P.C et des services de sécurité.

Bien entendu, l'effort consenti pour l'apurement des rôles doit être retenu dans l'évaluation annuelle de la recette et la notation du comptable.

Il est rappelé que la Direction des Opérations Fiscales sera rendue destinataire à la fin de chaque trimestre du listing informatisé en remplacement de la production semestrielle demandée par la note n°724 du 17-11-1997.

III) - FERMETURE TEMPORAIRE :

Cette mesure d'exécution rapide a été initiée pour permettre d'éviter les difficultés rencontrées habituellement dans la mise en oeuvre des autres procédures de poursuite.

Or après environ une année d'expérience la plupart des D.I.W importantes hésitent à établir les décisions de fermeture en dépit de la progression constante au niveau de leur circonscription des restes à recouvrer et des côtes importantes.

Au 31-12-97, pour 3035 redevables sélectionnés pour la fermeture temporaire de leurs locaux au titre d'une dette fiscale de 6 Milliards de Dinars il n'y a eu que 115 décisions exécutées (dont 76 à OUM.EL.BOUAGHI) pour un recouvrement de 111 Millions de DA.
Aussi, il est nécessaire de relancer sa mise en oeuvre notamment pour les décisions déjà établies et d'envisager par ailleurs la sélection d'autres contribuables débiteurs.
Un programme doit être arrêté au niveau des D.I.W en ce qui concerne chaque Recette ciblant en particulier les contribuables récalcitrants notamment ceux ayant à leur charge des dettes fiscales importantes et à 1'encontre des forfaitaires dont le refus de paiement des échéances est réellement avéré et constaté sur une longue période.
II est rappelé dans ce cadre que par note n°05/98/DAC du 20/1/1998 relative aux fermetures temporaires des locaux professionnels et commerciaux, le Ministère de la Justice a donné des instructions aux procureurs généraux pour réquisitionner la force publique lorsqu'elle est demandée par les huissiers pour l'exécution do la fermeture (voir note n°79 MF/DGI/DCX du 18/2/1998).
Aussi, à l'issue de chaque mois il convient de m'adresser une situation retraçant les décisions établies et exécutées conformément au tableau ci-joint en annexe qui remplace celui joint à la note n°1472 du 03/11/1997.

IV)- CONTRAINTE DE REMUNERATION DES HUISSIERS :

Enfin en ce qui concerne l'handicap posé par la note n°1467 MF/DGI/DOF/SDR/B1 du 22/10/1997 relative aux modalités de rémunération de ces Officiers Ministériels, des démarches sont en cours auprès de leur chambre nationale à l'effet de déterminer le montant des honoraires dus sur ce service par voie de convention.

V)- ROLES DES D.R.I ET DES D.I.W :

En ce qui concerne les D.R.I auxquels il est confié la gestion du fichier des côtes supérieures à 10 MDA, doivent dans le cadre des présentes prescriptions suivre de près les actions entreprises par les D.I.W de leur circonscription en signalant par voie de compte rendu mensuel le déroulement du programme arrêté et les résultats obtenus.
Quant aux D.I.W qui sont les responsables directs de l'apurement des rôles et de la réalisation des objectifs de recouvrement, doivent désigner des intervenants compétents et suivre de façon soutenue et dynamique les opérations de relance et de poursuite des contribuables récalcitrants.

VI)- BILAN D'ETAPE :

Les résultats obtenus à l'issue du 1er semestre 1998 seront débattus lors des réunions qui seront organisés par la Direction des Opérations Fiscales.
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Impôts de la
Wilaya de …………………....
Fermeture Provisoire des Locaux Professionnels
(Article 34 de la loi de Finances pour 1997)
Liste des Contribuables passibles de la mesure
Situation cumulée de l'année 1998
NOM ET PRENOM OU RAISON
SOCIALE DU CONTRIBUABLE
MONTANT DE LA DETTE
FISCALE
ANNEES
D'IMPOSITION
DATE ET NUMERO DE LA
DECISION

HUISSIER CHARGE DE
L'EXECUTION
RECOUVREMENT R.A.R OBSERVATIONS (DATE DE FERMETURE EVENTUELLEMENT)



---------------oo0oo---------------

(09)

Impôts et taxes émis par voie de rôles

Les impôts directs produits et taxes assimilées visés par le présent code sont exigibles le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales.

De plus, les rôles primitifs d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux (2) années consécutives, ne peuvent être émis à moins de six (6) mois d'intervalle.

Le déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses ou de la recette municipale à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle.

L'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées est exigible à compter du trentième (30ème) jour après sa date de mise en recouvrement.

Toutefois, les rôles supplémentaires établis à la suite d'absence ou d'insuffisance de déclaration sont exigibles quinze (15) jours après la date de notification.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise d'exploitation ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe sur l'activité professionnelle établie dans les conditions prévues aux articles 132, 195, et 229 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits visés aux articles 33, 34, 54, 60 et 74 ainsi que les amendes fiscales sanctionnant les infractions à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées.

Remarque

Le délai d'exigibilité commence à courir :

i)- Le dernier jour du 2ème mois qui suit celui de la mise en recouvrement quand il s'agit de rôle général (IRG, TF-TA).

Exemple

Date de mise en recouvrement 01/10/2016, vous avez un délai de 2 mois pour régler votre dette sans pénalités c'est-à-dire jusqu'au 30/11/2017, à partir de 01/12 /2017 vous êtes pénalisable.

ii)- le trentième (30ème) jour à compter de la date de mise en recouvrement quand il s'agit de rôles émis en régularisation d'erreurs de liquidation ayant été provoqué par le service, (rôle émet par l'inspection par exemple).

iii)- le quinzième (15ème) jour après la date de notification de l'avertissement pour ce qui concerne les rôles émis en régularisation de minorations commises par le contribuable, (rôle émet par le contrôle fiscal par exemple).

---------------oo0oo---------------

(10)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
CIRCULAIRE N° 04 MF/MDB/DGI/DLF/LF/LFC/ 2001

A
Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à:
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Possibilité pour l'administration fiscale de poursuivre, solidairement avec le titulaire du registre du commerce, les personnes ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration pour l'exercice d'une activité commerciale.
Référence : - Article 8 de la loi n°01-12 du 19 Juillet 2001, portant loi de finances complémentaire pour 2001.
- Article 372 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

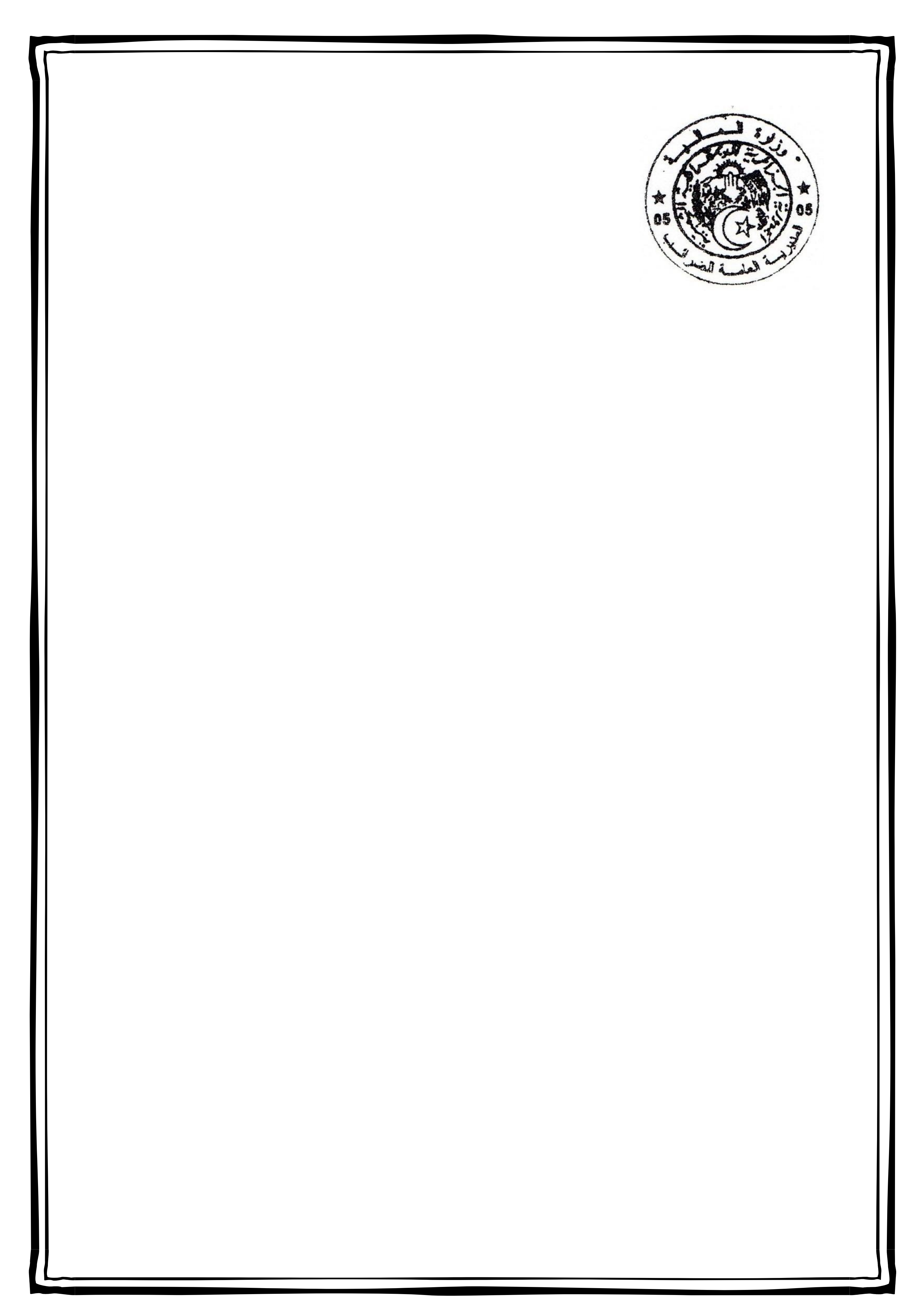
La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services la modification introduite par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2001 au sein des dispositions de l'article 372 du code des impôts directs et taxes assimilées.

I)- ECONOMIE DE LA MESURE :

Le dispositif juridique en vigueur avant la promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2001, ne permettait de poursuivre en recouvrement, en cas de rôles rendus exécutoires, que les contribuables qui y sont inscrits, ainsi que leurs représentants ou leurs ayants cause.
La modification apportée aux dispositions de l'article 372 du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2001, étend le dispositif juridique à la poursuite de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration en vue de l'exercice aux lieu et place des véritables titulaires des registres de commerce d'une ou plusieurs activités commerciales inscrites.
A titre de rappel, sont désormais passibles des poursuites pour le recouvrement des rôles rendus exécutoires :
- les contribuables inscrits sur les rôles ;
- leurs représentants ou leurs ayants cause ;
- les personnes ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration en vue de l'exercice d'activités commerciales au lieu et place des contribuables inscrits sur les rôles.

II)- DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 21 Juillet 2001.
Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés de éventuellement rencontrées.



---------------oo0oo---------------

(11)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts

Direction des Opérations
Fiscales et du Recouvrement

Sous-Direction du Recouvrement
N° 83 /MF/DGI/DOFR/SDR/B1/2017

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

مديرية العمليات
الجبائية و التحصيل
المديرية الفرعية للتحصيل

Alger, le 30 JAN. 2017

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DES WILAYAS

En communication pour information

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet : Mise en œuvre des dispositions de la loi de finances pour 2017.
-Mesures d'ordre comptable.

Réf: Articles : 21 et 37- LF/2017.

La présente note a pour objet de porter à la connaissance des services les modalités d'application des mesures d'ordre comptables contenues dans les articles susvisés.

Il s'agit dans ce cadre, des dispositions ci-après:

1. **Article 21,** création d'un droit de timbre de 1000DA sur les cas de vol ou de perte de la carte nationale d'identité biométrique électronique (CNIBE);

Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2017 prévoient la création de l'article 140 bis du code de timbre, instituant un droit de timbre de 1000DA sur les cas de vol ou de perte de la carte nationale d'identité biométrique électronique (CNIBE).

Le droit en question est encaissé par timbre-quittance et le montant est affecté au compte 201 002 – 201 -ligne D « ***Timbre sur documents administratifs*** ».

2. ***Article 37 : nouvelle répartition de la TVA.***

L'article 37 de la loi de finances pour 2017 modifiant et le complétant l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, a apporté une nouvelle répartition du produit de la TVA pour les affaires faites à l'intérieur.

A ce titre, le produit de la TVA est désormais, réparti comme suit :

- TVA – recouvrée par les DIW
  - 75% .... Budget de l'Etat – Compte: 201 003 -300 ;
  - 15% .... CSGCL (ex-FCCL)-C/500 019 ligne 02;
  - 10% .... Budget de la Commune.

½

- TVA – recouvrée par la DGE

  - 75% .... Budget de l'Etat – Compte: 201 003 -300 ;
  - 25% .... CSGCL (ex-FCCL)-C/500 019 ligne 02.

Il y a lieu de vous rappeler qu'en attendant la mise à jour de la situation statistique des recouvrements mensuels (S2), les encaissements au titre de la TVA doivent être consignés jusqu'à nouvel ordre conformément à la note n° 25/MF/DGI/DOFR/SDR/2017 du 05 janvier 2017.



2/2

---------------oo0Ooo---------------

(12)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Inspection Générale des Services Fiscaux
Division 3
N°578 MF/DGI/IGSF/D3

Alger, le 30 Avril 2007

NOTE
A
Mesdames, Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet: Missions d'improviste de caisse et contrôles inopinés des recettes des Impôts – insuffisances.
Références/Notes: N°488MF/DGI/IGSF/R.1 du 01/04/1998
N°22/MF/DGI/ IGSF/RB du 23/01/2000
N°355/MF/DGI/DOF/SDR du 13/02/2000
N°153MF/DGI/IGSF/RB du 26/01/2002
N°870MF/DGI/IGSF/RB du 07/05/2003

Il est constaté encore une fois de plus que les missions de contrôle inopiné des postes comptables, nonobstant les instructions claires données par l'Administration Centrale à travers les notes rappelées en références, ne suscitent toujours par l'**attention** et le **sérieux** des agents chargés des interventions.
Cette carence persistante constitue indubitablement la conséquence de l'absence d'analyse et d'examen, voire de simple lecture des procès verbaux, par les premiers responsables concernés
(DIW-SDR)
Pour rappel, l'élargissement des missions de l'espèce aux Directions des Impôts de Wilaya, par leur implication dans l'activité de contrôle, revêt d'une part, un caractère dissuasif contre les actes délictuels commis par des agents indélicats et parfois même par des comptables, portant ainsi un grave préjudice au trésor public et ternissent l'image de l'administration fiscale.
D'autre part, il s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une relation directe et permanente entre les gestionnaires locaux et les agents de soutien (chefs de bureaux, Sous Directeurs du

Recouvrement), appelés à apporter leur assistance aux receveurs confrontés très souvent à des difficultés liées à la gestion, en leur rappelant les dispositifs légaux et réglementaires et les procédures régissant l'activité des recettes des impôts.
Or, en dépit de l'importance de ces opérations, de surcroît amplement explicitées, les résultats dégagés demeurent insuffisants au plan de l'efficacité et les objectifs tracés sont loin d'être atteints.

A ce sujet, l'exploitation des situations produites durant les années 2005,2006 et celles relatives aux premiers mois de l'année 2007, appellent plusieurs observations détaillées dans ce qui suit :

1)- Calendrier des interventions et temps consacré à l'improviste :

Il est constaté pour ce qui concerne les calendriers d'intervention établis, que certains bureaux de recettes relevant de la même DIW, sont visités plusieurs fois par mois au détriment d'autres bureaux, non moins importants, ciblés rarement.
Par ailleurs, le temps consacré à une intervention s'avère insuffisant, au niveau de plusieurs DIW, dans la mesure ou l'examen de deux procès verbaux de caisse sanctionnant deux interventions successives, a permis de relever que le temps qui s'écoule entre les deux visites est très réduit, d'où l'impossibilité d'opérer un contrôle efficace.
En outre, certains DIW mobilisent l'ensemble du personnel d'encadrement de la SDR pour les missions en question, ce qui entraîne des désagréments quant à l'activité de cette structure notamment lorsque des situations urgentes et particulières sont demandées par l'Administration
Centrale et auxquelles toute la diligence et célérité doivent être consacrées.

2)- Confection des procès verbaux de caisse :

Les procès verbaux de caisse transmis à l'Administration Centrale pour exploitation sont, pour la quasi-totalité des DIW, entachés d'irrégularités et souffrent de plusieurs insuffisances tant au plan de la forme que du fond, dont les plus saillantes sont reprises ci-dessous :

- utilisation d'imprimés non conformes ;
- désignation du bureau visité par des initiales ;
- absence de la date et heure d'arrivée ;
- non désignation des intervenants (nom-prénom-grade) ;
- date et numéro du folio du journal général de la dernière journée passée en écriture non repris ;
- absence des signatures des receveurs et des agents chargés des missions de contrôle ;
- manque de certaines rubriques sur des procès verbaux informatisés par les DIW.
- renseignement des imprimés au niveau des DIW, ce qui laisse supposer que les informations sont communiquées téléphoniquement par les receveurs ;
- établissement de certains PV par des agents autres que ceux ayant effectivement intervenus et parfois même par les receveurs ;
- non apposition des cachets du bureau visité sur les documents établis.
- non renseignement de la rubrique « faits particuliers » malgré le constat de certaines anomalies ;

Toutes ces carences sont davantage aggravées par des défaillances flagrantes liées principalement à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il est relevé à ce sujet :

- l'absence de la situation des **Journaux auxiliaires**, des **carnets à souches** et des **extraits de rôles** en dépit du fait que plusieurs enquêtes confiées aux IRSF et aux DIW ont révélé la

disparition de ces supports utilisés par des agents indélicats aux fins de détournement et de falsification ;

- le non signalement de déficits et d'excédents de caisse, dont la prise en charge comptable n'est effectuée, ni par les comptables concernés ni par les intervenants ;
- la reprise pure et simple des soldes des comptes financiers sur les PV notamment les comptes
100.002 et 520.002, remontant à plusieurs journées voire plusieurs semaines, dépassant de surcroît les besoins immédiats du service ;
- les grattages et surcharges opérés souvent sur les PV, laissant ainsi apparaître l'incertitude de l'agent intervenant face à la confusion dans les écritures du receveur;
- la reprise des soldes très excessifs des comptes de consignations et d'avances, sans aucune observation particulière quant à leur ancienneté et les efforts consentis par les receveurs tendant à leur apurement et assainissement.
- les discordances importantes au titre du compte financier 100.002 « numéraire », entre la rubrique décomposition de l'encaisse et celle relative aux opérations de débit, crédit et solde de ce compte, obtenus à partir du journal général et du grand livre général, ce qui laisse supposer qu'il s'agit soit de déficits de caisse , d'excédents ou d'erreurs commises par le rédacteur du procès verbal.

3)- Collecte et rapprochement des quittances :

La recrudescence du phénomène de minoration des souches et des conséquences préjudiciables qui en découlent, subies par le trésor public et par les receveurs pour le rétablissement de leurs écritures, ne semblent toujours pas attirer l'attention de plusieurs DIW quant à la prise de mesures préventives pour mettre fin à cette pratique.

A ce titre, rares sont les DIW qui procèdent, avant d'effectuer l'improviste, à la collecte des quittances délivrées aux fins de leur rapprochement ce, malgré son caractère dissuasif.

De ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander d'instruire utilement vos collaborateurs en vue d'une prise en charge rigoureuse et efficace de cette mission en les invitant à lui consacrer toute l'importance.

Pour ce qui vous concerne, il y a lieu de veiller sur la réalisation de l'objectif fixé par l'indicateur de gestion R n° 08, se rapportant aux missions d'improviste de caisse.

Les procès verbaux à communiquer **mensuellement** à l'Inspection Générale des Services Fiscaux, doivent impérativement être renseignés dans toutes leurs parties, dûment appuyés des états des structures visitées et des listings des quittances collectées et rapprochées.

Il demeure entendu que faits graves relevés, doivent systématiquement faire l'objet d'un compte rendu spécial.

Tout manquement ou irrégularité qui viennent à être constatés lors de l'exploitation des procès verbaux transmis, feront l'objet de sanctions sévères à l'encontre des agents intervenants et/ou des gestionnaires.

J'attache du prix au strict respect des prescriptions de la présente.



---------------oo0oo---------------

(13)

N°578 MF/DGI/IGSF/D3

Alger, le 30 Avril 2007

NOTE
A
Mesdames, Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet: Missions d'improviste de caisse et contrôles inopinés des recettes des Impôts – insuffisances.
Références/Notes: N°488MF/DGI/IGSF/R.1 du 01/04/1998
N°22/MF/DGI/ IGSF/RB du 23/01/2000
N°355/MF/DGI/DOF/SDR du 13/02/2000
N°153MF/DGI/IGSF/RB du 26/01/2002
N°870MF/DGI/IGSF/RB du 07/05/2003

Il est constaté encore une fois de plus que les missions de contrôle inopiné des postes comptables, nonobstant les instructions claires données par l'Administration Centrale à travers les notes rappelées en références, ne suscitent toujours par l'attention et le sérieux des agents chargés des interventions.
Cette carence persistante constitue indubitablement la conséquence de l'absence d'analyse et d'examen, voire de simple lecture des procès verbaux, par les premiers responsables concernés (DIW-SDR)
Pour rappel, l'élargissement des missions de l'espèce aux Directions des Impôts de Wilaya, par leur implication dans l'activité de contrôle, revêt d'une part, un caractère dissuasif contre les actes délictuels commis par des agents indélicats et parfois même par des comptables, portant ainsi un grave préjudice au trésor public et ternissent l'image de l'administration fiscale.
D'autre part, il s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une relation directe et permanente entre les gestionnaires locaux et les agents de soutien (chefs de bureaux, Sous Directeurs du Recouvrement), appelés à apporter leur assistance aux receveurs confrontés très souvent à des difficultés liées à la gestion, en leur rappelant les dispositifs légaux et réglementaires et les procédures régissant l'activité des recettes des impôts.
Or, en dépit de l'importance de ces opérations, de surcroît amplement explicitées, les résultats dégagés demeurent insuffisants au plan de l'efficacité et les objectifs tracés sont loin d'être atteints.
A ce sujet, l'exploitation des situations produites durant les années 2005,2006 et celles relatives aux premiers mois de l'année 2007, appellent plusieurs observations détaillées dans ce qui suit :

<u>1)- Calendrier des interventions et temps consacré à l'improviste :</u>

Il est constaté pour ce qui concerne les calendriers d'intervention établis, que certains bureaux de recettes relevant de la même DIW, sont visités plusieurs fois par mois au détriment d'autres bureaux, non moins importants, ciblés rarement.
Par ailleurs, le temps consacré à une intervention s'avère insuffisant, au niveau de plusieurs DIW, dans la mesure ou l'examen de deux procès verbaux de caisse sanctionnant deux interventions successives, a permis de relever que le temps qui s'écoule entre les deux visites est très réduit, d'où l'impossibilité d'opérer un contrôle efficace.
En outre, certains DIW mobilisent l'ensemble du personnel d'encadrement de la SDR pour les missions en question, ce qui entraîne des désagréments quant à l'activité de cette structure notamment lorsque des situations urgentes et particulières sont demandées par l'Administration
Centrale et auxquelles toute la diligence et célérité doivent être consacrées.

2)- Confection des procès verbaux de caisse :

Les procès verbaux de caisse transmis à l'Administration Centrale pour exploitation sont, pour la quasi-totalité des DIW, entachés d'irrégularités et souffrent de plusieurs insuffisances tant au plan de la forme que du fond, dont les plus saillantes sont reprises ci-dessous :

- utilisation d'imprimés non conformes ;
- désignation du bureau visité par des initiales ;
- absence de la date et heure d'arrivée ;
- non désignation des intervenants (nom-prénom-grade) ;
- date et numéro du folio du journal général de la dernière journée passée en écriture non repris ;
- absence des signatures des receveurs et des agents chargés des missions de contrôle ;
- manque de certaines rubriques sur des procès verbaux informatisés par les DIW.
- renseignement des imprimés au niveau des DIW, ce qui laisse supposer que les informations sont communiquées téléphoniquement par les receveurs ;
- établissement de certains PV par des agents autres que ceux ayant effectivement intervenus et parfois même par les receveurs ;
- non apposition des cachets du bureau visité sur les documents établis.
- non renseignement de la rubrique « faits particuliers » malgré le constat de certaines anomalies ;

Toutes ces carences sont davantage aggravées par des défaillances flagrantes liées principalement à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il est relevé à ce sujet :

- l'absence de la situation des Journaux auxiliaires, des carnets à souches et des extraits de rôles en dépit du fait que plusieurs enquêtes confiées aux IRSF et aux DIW ont révélé la disparition de ces supports utilisés par des agents indélicats aux fins de détournement et de falsification ;
- le non signalement de déficits et d'excédents de caisse, dont la prise en charge comptable n'est effectuée, ni par les comptables concernés ni par les intervenants ;
- la reprise pure et simple des soldes des comptes financiers sur les PV notamment les comptes 100.002 et 520.002, remontant à plusieurs journées voire plusieurs semaines, dépassant de surcroît les besoins immédiats du service ;
- les grattages et surcharges opérés souvent sur les PV, laissant ainsi apparaître l'incertitude de l'agent intervenant face à la confusion dans les écritures du receveur;
- la reprise des soldes très excessifs des comptes de consignations et d'avances, sans aucune observation particulière quant à leur ancienneté et les efforts consentis par les receveurs tendant à leur apurement et assainissement.

- les discordances importantes au titre du compte financier 100.002 « numéraire », entre la rubrique décomposition de l'encaisse et celle relative aux opérations de débit, crédit et solde de ce compte, obtenus à partir du journal général et du grand livre général, ce qui laisse supposer qu'il s'agit soit de déficits de caisse, d'excédents ou d'erreurs commises par le rédacteur du procès verbal.

3)- Collecte et rapprochement des quittances :

La recrudescence du phénomène de minoration des souches et des conséquences préjudiciables qui en découlent, subies par le trésor public et par les receveurs pour le rétablissement de leurs écritures, ne semblent toujours pas attirer l'attention de plusieurs DIW quant à la prise de mesures préventives pour mettre fin à cette pratique.

A ce titre, rares sont les DIW qui procèdent, avant d'effectuer l'improviste, à la collecte des quittances délivrées aux fins de leur rapprochement ce, malgré son caractère dissuasif.

De ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander d'instruire utilement vos collaborateurs en vue d'une prise en charge rigoureuse et efficace de cette mission en les invitant à lui consacrer toute l'importance.

Pour ce qui vous concerne, il y a lieu de veiller sur la réalisation de l'objectif fixé par l'indicateur de gestion R n° 08, se rapportant aux missions d'improviste de caisse.

Les procès verbaux à communiquer mensuellement à l'Inspection Générale des Services Fiscaux, doivent impérativement être renseignés dans toutes leurs parties, dûment appuyés des états des structures visitées et des listings des quittances collectées et rapprochées.

Il demeure entendu que faits graves relevés, doivent systématiquement faire l'objet d'un compte rendu spécial.

Tout manquement ou irrégularité qui viennent à être constatés lors de l'exploitation des procès verbaux transmis, feront l'objet de sanctions sévères à l'encontre des agents intervenants et/ou des gestionnaires.

J'attache du prix au strict respect des prescriptions de la présente



--------------oo0oo---------------

(14)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Opérations Fiscales

N° 65/ MF/DGI/DOF.

Alger, le 24 janvier 1998

NOTE
A
Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à
Messieurs Directeurs Régionaux des Impôts

Objet : Poursuite du contrôle des opérations d'importation en vue de la Revente.
Vérifications de comptabilités et contrôles approfondis des dossiers année 1998.
Référence : Instruction N° 38/MF/DGI du 17/02/1997 relative au dispositif de lutte contre la fraude fiscale.
- Note N° 1375/MF/DGI/DOF/SDVF/B2 du 6/10/1997.
- Note N° 539/MF/DGI/DOF/SDOF/B1 du 27/9/1997.

Par note rappelée en 2ème référence, il vous a été demandé d'établir la liste des importateurs par inspection des impôts en vue de l'élaboration d'un fichier de cette catégorie de contribuables.
L'étude de cette liste fait apparaître que cette catégorie de contribuables n'a pas reçue l'attention exigée, en rapport avec son importance. En outre, et compte tenu des prescriptions de l'instruction visée en 1ère référence, relatives à la protection de la production nationale, le contrôle doit être dirigé vers les autres types d'activités, notamment, la distribution et les prestations de services.
La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être poursuivi le contrôle sous toutes ses formes des opérations d'importation.
Compte tenu du nombre très important des opérateurs de l'espèce, il a paru nécessaire d'y impliquer toutes les structures de contrôle relevant de la DIW (brigades de contrôle fiscal-Inspections – Brigades Mixte).
Les dossiers à confier aux brigades sont prélevés sur le programme des inspections des impôts. Cette initiative relève de la compétence du Directeur des Impôts de Wilaya, qui doit privilégier les dossiers présentant des présomptions d'infractions intéressant les trois Administrations ou, au moins, deux d'entre elles (Impôts commerce).

L'implication de plusieurs structures de contrôles génère des risques d'interventions soit simultanées ou trop rapprochées sur un même dossier.
Pour éviter une telle situation qui cause nécessairement des désagréments aux contribuables, donnant même une impression d'harcèlement par l'Administration fiscale, il est indispensable d'organiser les interventions des trois types de structures de contrôle et de définir la fréquence de ces interventions.

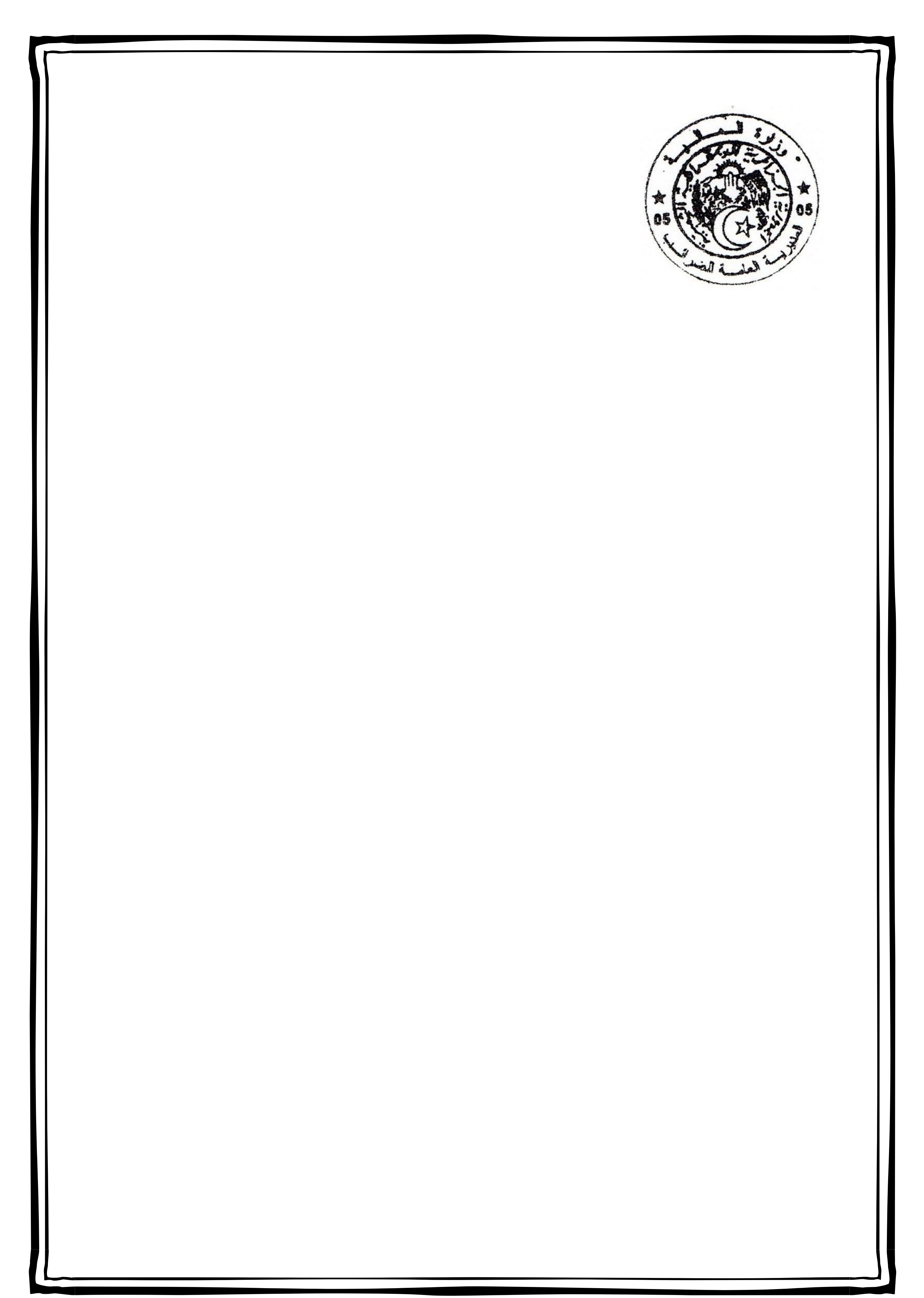
I)- ACTIVITE D'IMPORTATION EN VUE DE LA REVENTE EN L'ETAT CREEE DEPUIS PLUS DE 2 ANS AVANT LE (31/12/1995).

Les importateurs du secteur privé exerçant depuis plus de deux (02) années et n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification de comptabilité, seront programmés en priorité.
Pour ceux qui ont été vérifiés, il convient de les inscrire au programme de contrôle approfondi des inspections des impôts, si aucun contrôle de l'espèce n'a été réalisé en 1996 ou 1997 après la vérification de comptabilité. Par contre, si un contrôle à été opéré en 1996 ou 1997, la programmation de ces dossiers ne pourra intervenir qu'à partir de 1999 sauf dans les cas particuliers énumérés ci après :
1)- contribuables inscrits au fichier des fraudeurs (contrôle annuel systématique).
2)- non respect des obligations fiscales de déclarations – taxations d'office répétées (contrôle annuel).

II)- ACTIVITE D'IMPORTATION EN VUE DE LA REVENTE EN L'ETAT CREEE DEPUIS MOINS DE 2 ANS (JANVIER 1996)

Compte tenu des capacités des inspections, de l'importance des chiffres d'affaires et des résultats déclarés, le contrôle approfondi de cette catégorie de contribuables devra être étalé sur deux ou trois années.
Il est demandé, à cet égard, d'une part, aux inspections dont le nombre de dossiers à contrôler en 1998 dépasse leur capacité, de reporter le reliquat sur l'année suivante et d'autre part, aux inspections qui ne sont pas suffisamment pourvues en dossiers d'importateurs, d'orienter le contrôle vers les grossistes, les prestataires de services et les producteurs ne subissant pas la concurrence des produits importés.

N.B : Les Directions des Impôts de Wilaya ont été rendues destinataires d'un programme de contrôle des sociétés privées (SARL) ayant dégagé un résultat déficitaire.
Il est à préciser que lorsqu'il s'agit **d'entreprises réalisant toute autre activité que la production**, il leur est appliqué le programme désigné ci-dessus.
Par contre, s'agissant d'entreprises de production déficitaires, après étude du dossier fiscal, il convient, avant de les soumettre à un contrôle approfondi, de convoquer leurs dirigeants à l'effet d'avoir des précisions sur les causes du déficit.
Il est rappelé qu'en aucun cas, cette dernière catégorie ne doit faire l'objet d'une vérification de comptabilité.
Pour une application stricte des instructions qui précèdent, il vous est demandé de réunir les chefs d'inspections et les responsables du contrôle fiscal et des brigades mixtes à l'effet de leur expliquer les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif.
Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note et me signaler toute difficulté éventuellement rencontrée



---------------oo0oo---------------

(15)

Pénalités de retard en matière de droits au comptant (déclaration G50):

Les pénalités appliquées par le receveur concernent en réalité :
- la pénalité d'assiette pour dépôt tardif de la déclaration ;
- et la pénalité de recouvrement pour paiement tardif.

a)- Pénalité d'assiette :

La pénalité d'assiette est de 10 %.
Elle est portée à 25 % après mise en demeure du service des impôts si et si seulement le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un mois.
Autrement dit, si le service n'a pas adressé de La Mise en Demeur la pénalité exigible est de 10% quelque soit le nombre de mois de retard.

b)- Pénalité de recouvrement :

- 10% lorsque le règlement intervient avant la fin du mois (dépôt entre le 21 et le 31);
- Une astreinte de 3% par mois de retard ou fraction de mois est rajoutée aux 10% sans que cette pénalité de recouvrement ne puisse dépasser 25%.

c)- Remarque :

Lorsque le dépôt est intervenu entre le 21 et le 31 du mois il est appliqué une pénalité cumulée (assiette et recouvrement) de 15% au lieu de 20% (remise de 5%).

d)- Dépôt tardif d'une déclaration G50 avec mention "Néant" :

Application d'une pénalité de 500 DA quelque soit le nombre de mois de retard.

Exemple 1 :

Dépôt G50 de juillet 2009 en date du 25/08/2009 (comporte des droits) :
Application d'une pénalité cumulée de 15 % au lieu de 20%.

Exemple 2 :

Dépôt G50 de juillet 2009 en date du 02/09/2009 :
Application pénalité d'assiette : 10%
Application pénalité de recouvrement : 10%
A rajouter une astreinte de 3 % (fraction de mois de retard : septembre 2009).
Soit un total de : 10 + 10 + 3 = 23%

Exemple 3 :

Dépôt G50 de juillet 2009 en date du 12/01/2010 :
Application pénalité d'assiette : 10%
Application pénalité de recouvrement : 10%
A rajouter les astreintes de 3% par mois (Nombre de mois de retard : septembre 2009 à janvier 2010 = 5 mois), soit : 5 x 3% = 15%.
Total des pénalités : 10% + 10% + 15% = 35%.
Supposons que le service des impôts a adressé une LMD en date du 20/11/2009 reçue le 02/12/2009.

Dans ce cas, le chef d'inspection établi un rôle supplémentaire pour mettre à la charge du contribuable défaillant les 15% de pénalité non recouvrés par le receveur, étant donné que la pénalité d'assiette n'est plus de 10% mais de 25%.

Exemple 4 :

Dépôt G50 de juillet 2009 en date du 25/04/2010 :

Idem que l'exemple ci-dessus même si le nombre de mois de retard est supérieur.

Exemple 5 :

Dépôt G50 de juillet 2009 avec mention "Néant" en date du 25/08/2009 :

Application d'une pénalité de 500 DA.

Exemple 6 :

Dépôt G50 de juillet 2009 avec mention "Néant" en date du 25/01/2010 :

Application d'une pénalité de 500 DA.

--------------oo0oo---------------

(16)

03/01/2016

**Instruction Ministérielle n°002 du 29 juillet 2015,
définissant les modalités pratiques de mise en oeuvre
du Programme de Conformité Fiscale Volontaire. (PCFV).**

O bjet: Programme de conformité fiscale volontaire
Taxe forfaitaire de 7% sur les fonds déposés.
Référence : **Article 43 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2015.**
Instruction Ministérielle n°002 du 29 juillet 2015, définissant les modalités pratiques de mise en oeuvre du Programme de Conformité Fiscale Volontaire. (PCFV).

PIÈCES JOINTES:
Modèle du courrier personnalisé.
La Loi de Finances Complémentaire pour 2015 a institué en son article 43 un programme de conformité fiscale volontaire pour les personnes qui en formulent la demande de dépôt de fonds auprès des agences bancaires contre une taxation forfaitaire libératoire, au taux de7%.
La présente circulaire a pour objet de préciser aux services fiscaux les modalités de mise en œuvre et du déroulement de cette opération.

1)- Actions à la charge des banques :
Conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sus référencée, les Personnes qui veulent adhérer au programme de conformité fiscale volontaires de présente nature près des agences bancaires pour déposer les fonds et régler le montant de la taxe correspondante.
Les agences bancaires qui ont opéré la retenue de la taxe forfaitaire de 7o/% sort tenues de procéder à son reversement par virement au compte CCP du receveur des impôts de la Direction des Grandes Entreprises dont le RIP est le suivant: **0079 99990 00030707101**
Pour les besoins du suivi des dossiers d'adhésion à ce programme de conformités fiscale volontaire les agences bancaires transmettront quotidiennement les fiches de dépôts conformément à la procédure décrite ci-après.

2)- Actions à la charge de l'Administration Fiscale:
Le déroulement des opérations de prise en charge de ce dispositif qui se déroulera jusqu'au31 décembre 2 016,'doit se faires suivant le processus suivant:

2-1)- Rôle du receveur
Dès réception des virements des agences bancaires le, receveur de la DGE imputera les montants correspondant à la taxe de 7o/o au compte d'affectation suivant: **201001** produits des impôts directs.

2-2)- Rôle de la Direction de l'informatique et de la Documentation Fiscales (DIDF).
Les agences bancaires qui ont à leur charge, la collecte des dépôts sont instruites pour transmettre à la DIDF quotidiennement par voie électronique à l'adresse suivante :
DlD-Secr@mf.gov.dz les copies des fiches de dépôts signées par les personnes

Assujetties au programme de conformité fiscale volontaire.
Compte tenu de la dimension accordée par les pouvoirs publics à cette opération la DIDF doit transmettre dans les délais à la DGE et aux Directions des impôts de Wilaya les Fiches de dépôt des contribuables qui en dépendent, à charge pour ces dernières de faire parvenir, dans Les sept (07) jours ouvrables à partir de la date de dépôt par la banque à, l'assujetti un courrier personnalisé (dont modèle ci-joint) attestant de sa soumission au programme de conformité fiscale volontaire et, l'informant du recouvrement de la taxe et de sa prise en charge dans le cadre du suivi de sa situation fiscale.
Pour permettre au receveur de la DGE d'imputer le montant de la taxe au compte approprié la DIDF est tenue de lui faire parvenir quotidiennement un état reprenant l'ensemble des virements opérés par les agences bancaires.

2-3)-. Rôle de la Direction des opérations fiscales et du recouvrement

La DOFR qui est chargée de l'évaluation de cette opération doit établir un bilan mensuel Permettant d'apprécier le niveau des ressources collectées et du montant de la taxe Versée
Elle est également chargée du suivi de la gestion des dossiers des contribuables ayant adhéré au programme de conformité fiscale volontaire.

2-4)- Rôle des services fiscaux :

Les responsables des services fiscaux doivent veiller personnellement à la mise en œuvre de cette opération.
Pour cela, et parallèlement à la campagne de communication menée par les banques en Direction de leur clientèle potentielle les services fiscaux sont instruits pour mettre en place des structures d'accueil à tous les échelons en vue de mener une opération d'information et d'explication à l'endroit des partenaires et usagers de l'Administration fiscale lors de leurs déplacements auprès des services.
En tant que de besoin, des notes complémentaires seront adressées aux services fiscaux à l'effet d'expliciter les questionnements éventuels relatifs à cette opération.
Les résultats de cette opération dépendant de la sensibilisation et de la confiance qui sera accordée aux administrations concernées j'attacherai du prix à ce que les futurs Dépositaires de fonds reçoivent de la part de nos personnels toutes les explications et clarifications sollicitées.
Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente et de me rendre compte, sous le présent timbre, de toutes éventuelles difficultés rencontrées.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des impôts

Alger, le

Madame/Monsieur :
Adresse

OBJET : **Programme de Conformité Fiscale Volontaire.**
Référence : **Article 43 LFC pour 2015**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Conformité Fiscale Volontaire institué par la Loi de Finances Complémentaire pour 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre

Banque:..... …………..Agence No.... ………………………...Sise à::.. a procédé au virement en date du... ………………...l ......1 ... du montant de la Taxe Forfaitaire de 7% de :

. . . . ………………………………………………………………

Correspondant à un dépôt de fonds d'un montant de

. . …………………………..

A cet effet, je vous signale que l'Administration Fiscale prend acte de votre soumission au programme de Conformité Fiscale Volontaire et vous informe que l'ensemble des Services Fiscaux à travers le Territoire National sont instruits pour en tenir compte dans la gestion de votre situation fiscale globale.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur



---------------oo0Ooo---------------

(17)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

INSTRUCTION N° 01 DU 13 JUILLET 2016
RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'ARTICCLE 51 DE LA LOI DE FINANCE POUR 2015

A
Monsieur le Directeur des grandes entreprises
Mesdames et Messieurs les directeurs des impôts de wilaya
En communication à :
Madame et messieurs les directeurs régionaux des impôts
Messieurs les inspecteurs régionaux des services fiscaux

Objet : loi de finance pour 2015 Mesures relatives à l'assainissement des dettes fiscales
Référence : Article 51 de la loi de finance pour 2015
PJ : trois (3)

La présente instruction a pour objet de porté a la connaissance des services fiscaux les modalités d'applications des dispositions de l''artiicle 51 de la loi de finance pour 2015, modifiant et complétant l'article 51 de la loi de finance pour 2012, lesquelles sont rédigées comme suit :

Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont leurs recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts sont considérés comme destinées aux paiements, en premiers lieu, du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement suivi d'une demande de remise de pénalités de recouvrement.

Lorsque les pénalités de recouvrement exigées à la date de paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leurs règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée de recours gracieux.

Les contribuables qui procèdent au paiement, en un seul versement de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre (4) ans d'âge, a compter du 1 janvier de l'année suivant celle de leur mise en recouvrement, sont dispensés de la pénalité de recouvrement.

Une instruction du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Pour la mise en ouvre des dispositions de l'article 51 de la loi de finance pour 2015, il convient de développer les points ci après :

1)- Objet des dispositions de l'article 51 de la LF 2015.

2)- Champs d'application de la mesure.
3)- Dettes fiscales exclus de cette mesure.
4)- Conditions requises pour bénéficier de cette mesure.
5)- Formulation d'une demande par le contribuable.
6)- Détermination du montant à acquitter par le contribuable.
7)- Procédures de traitement des demandes des contribuables.
8)- Annulation de la pénalité de recouvrement.
9)- Délai d'application de la mesure.

1)- Objet des dispositions de l'article 51 de la LF 2015.

Pour déterminer le champs d'application de cette mesure, iil convient de définir :

- D'une part, les contribuables ouvrant droits à ce dispositif ;
- Et d'autre part, les dettes fiscales concernées

2.1)- Les contribuables concernés par cette mesure.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 prévoient l'application de cette mesure à l'ensemble des contribuables.
A cet effet, seront concernés par ce dispositif tous les contribuables quel que soit leur statut juridique (personnes physiques, sociétés de droit algérien, sociétés étrangères, EPIC, EPPA, organismes et institutions publics), qui ont des dettes fiscales exigibles assorties de pénalités de recouvrement.

2.2)- Dettes fiscales concernées

Définition des dettes fiscales concernées

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, prévoit que les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions dument établies.

Aussi les dettes fiscales susceptibles de bénéficier de cette mesure peuvent êtres classées en deux groupes :

Les dettes fiscales exigibles correspondant à des impositions et pénalités devenues définitives :

C'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont étés épuisées.

Les dettes fiscales exigibles ayant donné lieux à des contentieux :

A ce titre, seul les recours en instances de traitement auprès des commissions de recours, ou des instances juridictionnelles (tribunal administratif, conseil d'état) peuvent êtres concernées, par cette mesure, a la condition que les requérants en cause introduisent auprès de ces instances une demande de désistement.
Lorsque le recours contentieux est pendant auprès des instances juridictionnelles, cette demande devra être formulée conformément à l'article 87 du code des procédures fiscales.

Anciennetés des dettes fiscales

L'article 51 prévoit que le traitement des dettes fiscales exigibles doit être effectué en fonction de leur ancienneté.
Ainsi, une distinction est opérée entre les dettes fiscales dont l'exigibilité dépasse les quartes (4) ans d'âge et celle dont l'exigibilité est inferieure ou égale à quatre (4) d'âge.
La distinction, ainsi, introduite entre ces deux catégories de dettes fiscales est sans incidence sur la situation fiscale des contribuables désirant optés pour le bénéfice de ce dispositif.
Dans les deux cas de figure la réalisation de la condition relative au paiement de la dette fiscale en un seul versement ouvre droit à la remise des pénalités de recouvrement.
En effet, pour les rôles d'impositions dont la date d'éligibilité excède quatre (4) d'âge, il est prévu la dispense de la pénalité de recouvrement lorsque l'intégralité de la dette fiscale est acquittée.

Pour les autres rôles d'imposition, qui font l'objet de règlement, les pénalités de recouvrement y relatives donnent lieu à une remise à l'appui d'une demande.
Par conséquent, dans les deux situations, il est accordé une annulation de la pénalité de recouvrement.
Aussi, les services fiscaux sont appelés **a réservés un traitement similaire à toutes les demandes formulées** nonobstant l'ancienneté de la dette fiscale en question.

2.3)- dettes fiscales faisant l'objet de mesures de recouvrement forcé.

Il convient de signaler que les dettes fiscales des contribuables qui font l'objet de mesure coercitive sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif, sous réserve que le contribuable s'acquitte de la totalité de sa dette fiscale objet de poursuite (droits simples et pénalité d'assiette).
Cependant, lorsque le contribuable fait l'objet de poursuite pénale en matière de recouvrement, il ne pourra prétendre à ce dispositif, étant rappelé que le traitement de ces situations relève de l'article 104 du CPF.

3)- Dettes fiscales exclues de cette mesure

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif ;

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant données lieux à des pénalités pour manœuvres frauduleuses dont le traitement est régi par l'article 104 bis du CPF.
Les modalités d'application de cet article ont étés précisés dans l'instruction n°01/MFDGI/DCTX du 29 février 2012, relative aux mesures de la loi de finances pour 2012 en matière de contentieux fiscal.
- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable.
Ces impositions contestées, étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle institué par la loi de finance pour 201, dont les modalités d'application ont étés explicitées par la circulaire n°213/MF/DGI/DCTX du 02 avril 2013.

4)- Condition requise pour prétendre à ce dispositif

Pour ouvrir droit au bénéfice de cette mesure, les contribuables doivent procéder aux paiements de leurs dettes exigibles (reste à payer) en un seul versement,
Par conséquent, le paiement de la dette fiscale par plusieurs versements (calendrier de paiement) ne peut ouvrir droit au bénéfice de cette mesure.
S'agissant des contribuables bénéficiant d'un calendrier de paiement et qui souhaiteraient émargé a ce dispositif, ils devront s'acquitter des montants demeurant à leurs charge (droits simples et pénalités d'assiette) en un seul versement.
Pour ce qui est des contribuables dont les dettes fiscales sont constituées de plusieurs rôles d'impositions exigibles et qui s'engagent à payer le montant intégral d'un seul rôle d'imposition, il convient d'admettre les paiements effectués, nonobstant le non règlement des autres rôles d'imposition exigible.
Dans ce cas, la remise de la pénalité de recouvrement ne concernera que le rôle d'imposition payé.

5)- Formulation d'une demande

Les contribuables qui optent pour ce dispositif doivent formuler une demande soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente.
Ces demandes doivent êtres adressées au receveur des impôts compétant.
Celles-ci, doivent contenir les indications nécessaires pour identifier la dette fiscale.

6)- Détermination du montant à acquitter par le contribuable

Au terme de l'article 51, le montant devant être acquitté par le contribuable, en un seul versement doit correspondre au montant total du principal figurant sur le rôle d'imposition concerné (droits et pénalités d'assiette comprise).

Aussi, a fin d'éviter toute discrimination à l'encontre des contribuables qui ce sont déjà engagés à apurer leur dette fiscale, en précédant à des versements ou en souscrivant un calendrier de paiement, il a été retenu d'étendre cet avantage à ces derniers, en leur accordant une remise des pénalités de recouvrement qui doit se traduire par un ajustement de leur dette fiscale exigible.
Le montant à acquitter par le contribuable au moment de l'introduction de la demande, doit correspondre aux droits en principal uniquement.
En effet, les pénalités de recouvrement devront faire l'objet d'annulation en totalité y compris celles déjà acquittées, en cas de versement opérés antérieurement à ladite demande.

7)- Modalité d'annulation des pénalités de recouvrement

Les contribuables qui procéderont au paiement intégral, en un seul versement, des droits en principale de leurs rôles d'imposition bénéficient de l'annulation totale des pénalités de recouvrement mises à leur charge.
Ces pénalités feront l'objet d'annulation, après examen de la demande par la commission de recours compétente.

8)- Procédure de traitement des demandes des contribuables

8.1 Travaux incombant à la recette des impôts

Il consiste à :

- Ouvrir un registre spécial pour les demandes des contribuables ayant optés pour ce dispositif.
- Examiner la demande formulée par le contribuable optant pour ce dispositif, en vérifiant que celle-ci s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015.
A l'issue de l'examen formel de cette demande, le receveur des impôts invite le contribuable à s'acquitter de sa dette fiscale.
- Procéder à l'encaissement du versement intégral opéré par le contribuable en s'assurant que le montant correspond exactement à leur dette fiscal exigible.

Remarque

Pour mener à bien cette opération, le service des poursuites est tenu de préparer et de mettre à jours les fiches individuelles des contribuables comportant l'ensemble des dettes accumulées se rapportant à des impositions définitives.
Ce travail nécessite évidement le rapprochement minutieux des émargements portés sur les rôles afin d'éviter toute discordance entre les restes à recouvrir et les paiements déjà effectués (contrôle des émargements).
- Procéder à l'émargement des rôles payés :
L'émargement des rôles payés doit être appuyé par la mention justifiant l'abandon des pénalités de recouvrement, laquelle doit portée comme référence « **article 51 de la loi de finances pour 2015** ».
- Délivrer au contribuable, suivant le cas, un extrait de rôle apuré ou reprenant la nouvelle situation du contribuable.
- Transmettre chaque 15 jour, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya (sous direction de contentieux), la demande formulé par le contribuable accompagnée de la déclaration de versement opéré et un extrait de rôle faisant apparaitre la nouvelle situation fiscal de contribuable.
Le dossier ainsi constitué, sera soumis, pour examen, à la commission de recours gracieux compétente, laquelle assurera de la validité de cette opération.
Une décision de remise gracieuse des pénalités de recouvrement sera ainsi notifiée à l'intéressé.

- S’agissant des dettes fiscales déjà acquittées en un seul versement avant la mise en œuvre de cette mesure, il appartient au receveur de procéder à la déconsignation desdits montants en les affectant au compte de produit approprié.

8.2)- Rôle de la commission de recours gracieux

La commission de recours gracieux compétente procédera à l’examen formel des demandes des contribuables, lequel consistera à s’assurer que ces demandes s’inscrivent dans le cadre de ce dispositif et que les contribuables concernés ont remplis la condition requise, à savoir le paiement de leur dette fiscal exigible en un seul versement.
Ces demandes devront être traitées en priorité.
Lorsque le montant sollicité en remise relève de la compétence de la commission régionale, le directeur des impôts de wilaya transmettre ces demandes à la direction régionale pour examen par ladite commission.

9)- Date d’application de la mesure

Les dispositions de l’article 51 de la loi de finances pour 2015 s’appliquent à toutes les demandes formulées à partir de la date de la présente instruction.
Elles concernent également celles formulées à partir de la date de promulgation de la loi de finances pour 2015 et dont les montants acquittés ont étés consignés par le receveur des impôts.
Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente instruction, veiller à son application et de me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Exemples d’applications n°1

Mr X est suivi par la recette des impôts pour un rôle datant de 2011, pour lequel il a épuisé tous les recours contentieux, d’un montant de 4 000 000.00 droits et pénalités d’assiette, quand à la pénalité de recouvrement elle s’élève à 1 000 000.00.
Dans ce cas Mr X est dispensé de la pénalité de recouvrement, c'est-à-dire sans l’appui d’une demande.de moment que la dette dépasse les 4 ans, et ce après paiement des 4 000 000.00
En effet, pour les rôles d’impositions dont la date d’éligibilité excède quatre (4) d’âge, il est prévu la dispense de la pénalité de recouvrement lorsque l’intégralité de la dette fiscale est acquittée.

Exemples d’applications n°2

Mr X est suivi par la recette des impôts pour un rôle datant de 2014, pour lequel il a épuisé tous les recours contentieux, d’un montant de 4 000 000.00 droits et pénalités d’assiette, quand à la pénalité de recouvrement elle s’élève à 1 000 000.00.
Dans ce cas Mr X procède au règlement, et les pénalités de recouvrement y relatives donnent lieu à une remise à l’appui d’une demande.

Exemples d’applications n°3

Mr X est suivi par la recette des impôts pour un rôle datant de septembre 2015, pour lequel il a épuisé tous les recours contentieux, d’un montant de 4 000 000.00 droits et pénalités d’assiette, quand à la pénalité de recouvrement elle s’élève à 1 000 000.00, pur laquelle il a déjà engagés à apurer ca dette fiscale, en précédant à des versements ou en souscrivant un calendrier de paiement sur 24 mois, il a réglé la somme de 2 500 000. 00 (2 000 000.00 droits et pénalités assiette) et 500 000.00 pénalité de recouvrement.
Dans ce cas, Mr X doit réglé la somme de 1 500 000.00 (4 000 000.00 – 2 500 000.00) et introduire la demande pour la pénalités de recouvrement.

Exemples d’applications n°4

Mr X est suivi par la recette des impôts pour trois rôles datant de 2011, 2014, et 2015 pour lesquels il a épuisé tous les recours contentieux, d’un montant de 2 000 000.00 au titre de 2011 1 200 000.00 au titre de 2014 et 800 000.00 au titre de 2015 droits et pénalités d’assiette, quand à la pénalité de recouvrement elle s’élève à 1 000 000.00, 500 000.00 au titre de 2011, 300 000.00 au titre de 2014 et 200 000.00 au titre de 2015,

Dans ce cas Mr X a réglé la totalité de rôle de 2011 qui s'élève à 2 000 000.00 et il est dispensé de la pénalité de 500 000.00 sans l'appui d'un demande dette supérieur à 4 ans.

Remarque

Beaucoup de situation peuvent se présenter, de moment que cette note relate tous les situations auxquelles sont confrontés les redevables.

Reste a savoir, si l'application de cette mesure va aboutir ou non !, de moment que la précédente tentative concernant le rééchelonnement de la dette fiscale des dépassements ont étés observés, on a vu des importateurs des gérant en bénéficier alors quelle était diestiens a de secteurs de productions.



--------------oo0oo---------------

(18)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des opérations
Fiscales et de recouvrement
N° 79/MF/DGI/DOFR/2017

Alger, le 30/01/2017

Monsieur le Directeur des grandes entreprises
Mesdames et Messieurs les directeurs des impôts de wilaya
En communication pour informations :
Madame et messieurs les directeurs régionaux des impôts
Messieurs les inspecteurs régionaux des services fiscaux

Objet : rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises en difficultés financières
Référence : la loi de finances pour 2017, article 90 lf 2017
PJ : ANNEEXES : - demande de rééchelonnement
- calendrier de rééchelonnement
- décision de remise des pénalités de retard
- dénonciation de rééchelonnement
- mise en demeure
- rejet d'une demande de rééchelonnement
- tableau de suivi des statistiques de rééchelonnement

La présente circulaire a pour objet de porté a la connaissance des services fiscaux les modalités d'applications des dispositions de l''artiicle 51 de la loi de finance pour 2015, modifiant et complétant l'article 90 de la loi de finance pour 2017, lesquelles sont rédigées comme suit :

Les dettes fiscales à la charge des entreprises en difficultés financières peuvent faires l'objet de rééchelonnement sur une période n'excédant pas trente six (36) mois.
L'octroi de délai de paiement est systématiquement assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier.
Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscale duquel ils relèvent.

I)- Economie générale de la mesure

1)- objet des dispositions de l'article 90 de la loi de finances pour 2017

Les dispositions de l'article 90 de la LF 2017 s'inscrivent dans le cadre du processus d'assainissement des dettes fiscales exigibles.
Elles visent à consentir aux contribuables, qui procèdent aux paiements échelonné de leurs dettes fiscales une remise des pénalités mises à leur charge.

2)- champ d'application de la mesure

Pour délimiter le champ d'application de cette mesure, il convient de définir les points ci après

- les contribuables ouvrant droit à ce dispositif
- les dettes fiscales concernées
- et les régimes d'impositions.

2.1)- les contribuables ouvrant droit à ce dispositif

Les dispositions de l'article 90 susvisé, prévoient l'application de cette mesure à l'ensemble des contribuables.

A cet effet, seront concernés par ce dispositif tous les contribuables quel que soit leur statut juridique (personnes physiques, sociétés de droit algérien, sociétés étrangères, EPIC, EPPA, organismes et institutions publics), qui ont des dettes fiscales assorties de pénalités.

D'autre part, il est souligné que cette mesure s'applique à toutes les entreprises quel que soit la nature de leur activité exercée (productions, travaux, services et achat revente).

2.2)- les dettes fiscales concernées

Les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions exigibles et revêtant le caractère définitif, c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont étés épuisées.

Il est précisé à ce titre que ce dispositif concerne toutes les dettes fiscales quel que ce soit leur origine (contrôle fiscal ou régularisations relatives aux déclarations déposées sans paiements).

Sont exclues de bénéfice de ce dispositif :

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable.

Ces impositions contestées, étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle instituée par la loi de finance pour 2013, dont les modalités d'application ont étés explicitées par la circulaire n°213/MF/DGI/DCTX du 02 avril 2013.

D'autre part, ne peuvent prétendre également un bénéfice de ce dispositif les dettes fiscales exigibles faisant l'objet de contentieux au titre des autres phases (commissions de recours, ou contentieux juridictionnelles)

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant données lieux à des pénalités pour manœuvres frauduleuses dont le traitement est régi par l'article 104 bis du CPF.

Les modalités d'application de cet article ont étés précisés dans l'instruction n°01/MFDGI/DCTX du 29 février 2012, relative aux mesures de la loi de finances pour 2012 en matière de contentieux fiscal.

- Les dettes fiscales concernant les entreprises jouissant d'une bonne santé financière.
- Les entreprises ayant souscrits un engagement de rééchelonnement de leurs dettes fiscales dans le cadre de premier dispositif de rééchelonnement (2012-2016) et qui n'ont pas honoré leurs calendrier de paiement.

Toutefois, si ces entreprises sollicitent de nouveau le bénéfice de ce dispositif, leur demande pourrait être satisfaite à la condition que le calendrier de paiement n'excède pas une période de 12 mois.

2.3)- le régime d'imposition

Les dispositions de l'article 90 énoncent, expressément, que cette mesure s'applique à toutes les entreprises quel que soit le régime d'imposition auquel elles relèvent

Par conséquent, les entreprises suivies au régime du réel ainsi que celles relevant du régime de forfait sont concernés par cette mesure.

3)- Notion d'entreprises en difficultés financières

Une entreprise en difficultés financières est celle qui a cessé de fonctionner de façon harmonieuse.

Cette situation est caractérisée par une rupture dans la continuité de son exploitation.

Dans cette situation, l’entreprise n’est pas encore dans état total de cessation de paiement, mais elle est dans l’impossibilité de faire face à son passif exigible à son actif disponible.
Le passif exigible concerne l’ensemble des dettes arrivées à échéance non réglée, et dont les cocréanciers peuvent exigés le paiement immédiatement.
L’actif disponible concerne l’ensemble des sommes ou effet de commerce dont l’entreprisse peut mobilisé immédiatement (liquide de caisse ou de banque, et effet de commerce escomptable).
En d’autre terme, une entreprise connait des **problèmes de trésorerie**, lorsqu’elle ne peut faire face à ces obligations courantes et ces échéances de dettes.
Les signes visible de difficultés financières se manifeste par l’apparition de certain déséquilibre entrainant le report de règlement des échéances relatives aux différentes obligations incombant l’entreprise (absence de paiement différé des impôts, des charges sociales, des intérêts bancaires, des salaires…).
D’autres indices peuvent êtres considérés comme révélateurs d’une situation financière dégradée à savoir le recoure aux découvert bancaire ou à la cession d’élément de l’actif pour alimenter la trésorerie de l’entreprise.

L’approche de la défaillance financière d’une entreprisse peut s’apprécier en mesurant les trois indicateur ci après :

La Valeur Ajoutée

C’est un indicateur financier qui exprime la création de richesse brute de l’entreprise.
Elle résulte de la différence entre le chiffre d’affaires et les consommations intermédiaires.
Elles sert à rémunérer les acteurs qui participent ou contribuent à son fonctionnement.

Cette ressources ainsi produite est répartie entre :

- les salariés (les rémunérations
- les apporteurs de capitaux (dividendes)
- les administrations (impôts, taxes, droits de douane et cotisations sociales)
- les banques (remboursement des emprunts)

Lorsque la VA est négative, nous sommes en présence d’une entreprise en difficultés financières qui n’est pas en mesure d’honorer ces dettes.
Cette situation peut s’expliquer par la chute des chiffres d’affaires ou la baisse des taux de marges brutes **L'excédent brut d'exploitation (EBE):**
Cet indice exprime la capacité d'une entreprise a généré des ressources de trésorerie du seul fait de son exploitation.
Elle est obtenue en déduisant de la VA les salaires versés, les impôts et taxe acquittés, les cotisations sociales réglées et les remboursements des crédits bancaires.
Lorsque cet indicateur est négatif, cela signifie que le CA encaissé n'a pas suffi à couvrir les charges liées à sa réalisation,
Dans ce cas, l'entreprise, structurellement déficitaire, est en difficultés financières.

Exemple

Pour illustrer les éléments développés ci-dessus, il est pris un exemple d'une entreprise ayant une dette fiscale d'un montant global de 1.785.000 DA pénalités comprises (pénalités d'assiette = 300.000 DA et pénalités de recouvrement = t 285.000 DA) et qui affiche des données comptables ci-après:

Données	Hypothèse I	Hypothèse II	Hypothèse III
Chiffre d'affaires	5 000 000.00	5 000 000.00	5 000 000.00
Cout intermédiaire	1 500 000.00	4 000 000.00	6 500 000..00
Valeur Ajoutée	3 500 000.00	1 000 000.00	- 1 500 000.00
Salaires	1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00
Cotisation sociale	30 000	30 000	30 000.00
Impôts	400 000.00	400 000.00	400 000.00
EBBE	2 070 000.00	- 430 000.00	-

Commentaires:

- Dans l'hypothèse (I), l'entreprise présente une VA positive dont le montant permet largement la couverture de ses dettes, son EBE est également positif.
Dans ce cas, cette entreprise n'est pas en difficulté financière
Sa performance permet de couvrir l'ensemble de ces obligations
- Dans l'hypothèse (II), la VA est positive mais son montant ne permet pas de couvrir la totalité de ces dettes en effet son EBE est négatif : problème de trésorerie : l'entreprise est en difficulté financière.
- Dans l'hypothèse (III), la situation financière de l'entreprise est négative

Le fonds de roulement (FR):

Il représente les ressources (hors chiffre d'affaires) dont l'entreprise dispose pour financer son activité.
Il correspond à la différence entre :
- les ressources stables de l'entreprise (capitaux propres + endettement moyens et long terme /emprunts) ;
- Et les actifs immobilisés

Lorsque le FR est positif, l'entreprise génère une ressource qui lui permet de financer son activité.
Si le FR est négatif les ressources ne sont pas suffisantes pour financer le fonctionnement normal de l'entreprise (l'entreprise n'est pas en mesure de faire face aux décaissements)
En effet, le FR doit couvrir son besoin en fonds de roulement à défaut l'entreprise est en situation de trésorerie négative.

L'exemple ci-après traduit la situation d'une entreprise dont le FR permet de financer son exploitation

Actif		passif	
Immobilisations	**7 000**	**Capital social**	**5 000**
Stocks	**1000**	**Réserves**	**5 000**
Créances client	**4 000**	**Dettes financière**	**2 000**
Liquidités	**3 000**	**Dettes d'exploitation**	**3 000**
Total	**15 000**	**Total**	**15 000**

FR = (5 000 + 5 000 + 2 000) – 7 000 = 5 000 représentant une ressource disponible
L'objectif de dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales vise à soutenir fiscalement les entreprises en difficultés et non celle qui jouissent d'une bonne situation financière, qui lui permet d'honorer aisément leurs dettes.

Remarque

En effet la remise des pénalités d'assiette et de recouvrement, accordé à une entreprise ne pressentant pas de difficulté financière constituerait une forme de financement de leurs trésorerie.

Si la remise des pénalités est accordée à ces entreprises qui affichent des performances, celles-ci se transformerait en une ressource financière additive.

Toutefois, sont également éligibles à ce dispositif, les entreprises qui doivent faire face à des évènements exceptionnels, relevant de la force majeure, et plus généralement d'évènements imprévisibles et irrésistibles et imposés par un tiers.
En tout état de cause, ces circonstances devraient être dûment établies et justifiées.

4)- Durée du rééchelonnement:

Le calendrier de paiement, dont modèle ci-joint en annexe, est mensuel.
Il s'étale sur une période maximale de trente six mois (36):
La durée du calendrier est fixée par le receveur en concertation avec l'entreprise concernée en fonction
De l'importance de la dette fiscale et de la nature et du degré de la (les) difficulté(s) financière (s).
Il est indiqué à ce titre, que l'apport initial doit correspondre à la première mensualité à verser lors de la signature d l'engagement.

5)- Condition requise pour prétendre à cette mesure :

Pour ouvrir droit à cette mesure, les entreprises ayant adhéré à ce dispositif, sont tenues de respecter l'échéancier de paiement de leurs dettes fiscales rééchelonnées
Tout manquement à cette obligation entraine la résiliation de l'échéancier et la reprise de l'action du recouvrement.
Toutefois, les receveurs des impôts doivent préalablement à l'annulation du calendrier de paiement accordé, inviter1'entreprise défaillante à respecter son engagement.

6)- Remise des pénalités :

Conformément aux dispositions de l'article 90 sus rappelé, les entreprises ayant adhéré au dispositif de rééchelonnement et ayant respecté l'échéancier de paiement bénéficient de la remise totale des pénalités (d'assiette et de recouvrement) mises à leur charge.
La remise des pénalités est prononcée à l'issue de la dernière échéance de paiement et ce sans demande expresse de l'entreprise.

II)- Procédures de la mise en œuvre de la mesure

1)- Formulation d'une demande

Les entreprises qui optent pour ce dispositif doivent formuler une demande soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme, ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente,
Cet imprimé peut être téléchargé du site web de la DGL
Ces demandes doivent contenir les indications nécessaires pour identifier la dette fiscale.
Cette demande doit être accompagnée par les éléments et les justificatifs faisant ressortir expressément les difficultés de l'entreprise.
Pour les sociétés les pièces justificatives présentées en appui de la demande doivent être soutenu par un rapport du commissaire aux comptes de l'entreprise indiquant les difficultés financières, telles qu'elles ressortent des données comptables de l'entreprise.

2)- Examen de la demande :

Sur la base de la demande et les pièces justificatives présentées par l'entreprise, le receveur des impôts examine la recevabilité de celle-ci en s'assurant que les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont réunies et que la situation de l'entreprise présente des difficultés financières.
À l'issue e cet examen, le receveur se prononce sur le sort de la demande formulée:
- Si la demande est admise, il invite l'entreprise à souscrire un engagement;
- Si la demande est rejetée, le receveur est tenu d'informer l'entreprise de sa décision laquelle doit indiquer les motifs ayant motivé sa décision.
Aussi, pour se prononcer sur la demande présentée par l'entreprise le receveur doit au préalable recueillir l'avis du service chargé de la gestion du dossier fiscal du contribuable.
Ce service dispose d'un délai maximal de dix (10) jours pour émettre son avis en s'assurant de l'exactitude des données présentées par la société.

3)- Fixation du calendrier de paiement de la dette rééchelonnée :

Le receveur des impôts, invite l'entreprise à une séance de travail au cours de laquelle, il propose à cette dernière un calendrier de paiement.
Si l'entreprise accepte le dit calendrier proposé, ce dernier devient applicable.
En revanche, si l'entreprise formule des propositions différentes que celles avancées par le receveur, ce dernier sera tenu de les examiner et d'accéder favorablement à la demande du contribuable, lorsque ces propositions sont fondées et raisonnables.

4)- Souscription d'un engagement par l'entreprise :

Les entreprises qui adhérent à ce dispositif et qui ont conclus un échéancier de paiement avec le receveur compétent sont tenues de souscrire un engagement de rééchelonnement de leur dette suivant Ie modèle joint en annexe.
Si l'entreprise ayant adhéré à ce dispositif désirent apurer leur dette fiscale en un seul versement, cette dernière signera l'engagement avec la mention « **paiement total de la dette en un seul versement** » et bénéficiera de la remise totale des pénalités avec délivrance immédiate de son extrait de rôles.

5)- Dénonciation du rééchelonnement

Lorsqu'il est constaté que l'entreprise ayant bénéficié de ce dispositif n'a pas respecté son calendrier de paiement, la recette des impôts est tenue de mettre en demeure ladite entrepris pour l'inviter à honorer son engagement avant la prochaine échéance à, défaut, il sera procédé à la dénonciation de l’engagement souscrit.
Toutefois, si l'entreprise défaillante présente des éléments ou pièces de nature à justifier le retard de paiement de l'échéance concernée le receveur des impôts devra examiner le caractère probant des dits éléments.
Dans le cas où le receveur des impôts considère que le dit retard est justifié, il accorde le report de paiement de l'échéance no respectée.
Par contre, si le retard de paiement des mensualités n'est pas justifié, ou que celui-ci est répétitif, il sera mis fin au calendrier de rééchelonnement
La dénonciation sera notifiée à l'entreprise défaillante.
Par conséquent le receveur procédera à la relance de l'entreprise en matière de recouvrement de la dette fiscale laquelle sera réajustée en tenant compte des paiements effectués.

6)- Procédure de remise des pénalités :

6.1)- Rôle de la recette des impôts :

Le receveur des impôts est tenu de transmettre, selon le cas, au Directeur des Grandes entreprises, ou au Directeur des impôts de Wilaya, la demande formulée par l'entreprise, accompagnée de la déclaration de paiement total de la dette fiscale et un extrait de rôle faisant apparaitre la nouvelle situation fiscale de l'entreprise.
Le dossier ainsi constitué sera soumis pour examen à la commission de recours gracieux compétente.

6.2)- Rôle de la commission de recours gracieux

La commission de recours gracieux procèdera à l'examen formel des dossiers de ces entreprises laquelle s'assurera que ces demandes s'inscrivent dans le cadre du dispositif du rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières et que la condition requise a été respectée à, savoir le paiement total de la dette fiscale.
Ces demandes doivent être traitées en priorité.
Les décisions de remise gracieuses des pénalités doivent être notifiées à l'entreprise et au receveur des impôts concerné.

7)- Opération d'information et de vulgarisation de ce dispositif :

Les D RI et les DIW sont appelées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer:

- Le suivi de l'application des prescriptions de la présente circulaire et de veiller à sa large diffusion et de commenter son contenu aux services opérationnels ;
- Sa vulgarisation auprès de l'ensemble des corporations et associations professionnelles de la région ;
- le suivi statistique périodique (trimestriel) par le biais du canevas joint en annexe.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuelles rencontrées lors de sa mise en oeuvre.

--------------oo0Ooo---------------

(19)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Le Directeur Général

INSTRUCTION N° 01 DU 13 JUILLET 2016
RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'ARTICCLE 51 DE LA LOI DE FINANCE POUR 2015

A
Monsieur le Directeur des grandes entreprises
Mesdames et Messieurs les directeurs des impôts de wilaya
En communication à :
Madame et messieurs les directeurs régionaux des impôts
Messieurs les inspecteurs régionaux des services fiscaux

Objet : loi de finance pour 2015 Mesures relatives à l'assainissement des dettes fiscales
Référence : Article 51 de la loi de finance pour 2015
PJ : trois (3)

La présente instruction a pour objet de porté a la connaissance des services fiscaux les modalités d'applications des dispositions de l''artiiccle 51 de la loi de finance pour 2015, modifiant et complétant l'article 51 de la loi de finance pour 2012, lesquelles sont rédigées comme suit :
Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont leurs recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts sont considérés comme destinées aux paiements, en premiers lieu, du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement suivi d'une demande de remise de pénalités de recouvrement.
Lorsque les pénalités de recouvrement exigées à la date de paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leurs règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée de recours gracieux.
Les contribuables qui procèdent au paiement, en un seul versement de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre (4) ans d'âge, a compter du 1 janvier de l'année suivant celle de leur mise en recouvrement, sont dispensés de la pénalité de recouvrement.
Une instruction du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.
Pour la mise en ouvre des dispositions de l'article 51 de la loi de finance pour 2015, il convient de développer les points ci après :
1)- Objet des dispositions de l'article 51 de la LF 2015.

2)- Champs d'application de la mesure.
3)- Dettes fiscales exclus de cette mesure.
4)- Conditions requises pour bénéficier de cette mesure.
5)- Formulation d'une demande par le contribuable.
6)- Détermination du montant à acquitter par le contribuable.
7)- Procédures de traitement des demandes des contribuables.
8)- Annulation de la pénalité de recouvrement.
9)- Délai d'application de la mesure.

1)- Objet des dispositions de l'article 51 de la LF 2015.

Pour déterminer le champs d'application de cette mesure, iil convient de définir :

- D'une part, les contribuables ouvrant droits à ce dispositif ;
- Et d'autre part, les dettes fiscales concernées

2.1)- Les contribuables concernés par cette mesure.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 prévoient l'application de cette mesure à l'ensemble des contribuables.
A cet effet, seront concernés par ce dispositif tous les contribuables quel que soit leur statut juridique (personnes physiques, sociétés de droit algérien, sociétés étrangères, EPIC, EPPA, organismes et institutions publics), qui ont des dettes fiscales exigibles assorties de pénalités de recouvrement.

2.2)- Dettes fiscales concernées

Définition des dettes fiscales concernées

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, prévoit que les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions dument établies.

Aussi les dettes fiscales susceptibles de bénéficier de cette mesure peuvent êtres classées en deux groupes :

Les dettes fiscales exigibles correspondant à des impositions et pénalités devenues définitives :

C'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont étés épuisées.

Les dettes fiscales exigibles ayant donné lieux à des contentieux :

A ce titre, seul les recours en instances de traitement auprès des commissions de recours, ou des instances juridictionnelles (tribunal administratif, conseil d'état) peuvent êtres concernées, par cette mesure, a la condition que les requérants en cause introduisent auprès de ces instances une demande de désistement.
Lorsque le recours contentieux est pendant auprès des instances juridictionnelles, cette demande devra être formulée conformément à l'article 87 du code des procédures fiscales.

Anciennetés des dettes fiscales

L'article 51 prévoit que le traitement des dettes fiscales exigibles doit être effectué en fonction de leur ancienneté.
Ainsi, une distinction est opérée entre les dettes fiscales dont l'exigibilité dépasse les quartes (4) ans d'âge et celle dont l'exigibilité est inferieure ou égale à quatre (4) d'âge.
La distinction, ainsi, introduite entre ces deux catégories de dettes fiscales est sans incidence sur la situation fiscale des contribuables désirant optés pour le bénéfice de ce dispositif.
Dans les deux cas de figure la réalisation de la condition relative au paiement de la dette fiscale en un seul versement ouvre droit à la remise des pénalités de recouvrement.
En effet, pour les rôles d'impositions dont la date d'éligibilité excède quatre (4) d'âge, il est prévu la dispense de la pénalité de recouvrement lorsque l'intégralité de la dette fiscale est acquittée.

Pour les autres rôles d'imposition, qui font l'objet de règlement, les pénalités de recouvrement y relatives donnent lieu à une remise à l'appui d'une demande.
Par conséquent, dans les deux situations, il est accordé une annulation de la pénalité de recouvrement.
Aussi, les services fiscaux sont appelés **a réservés un traitement similaire à toutes les demandes formulées** nonobstant l'ancienneté de la dette fiscale en question.

2.3)- dettes fiscales faisant l'objet de mesures de recouvrement forcé.

Il convient de signaler que les dettes fiscales des contribuables qui font l'objet de mesure coercitive sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif, sous réserve que le contribuable s'acquitte de la totalité de sa dette fiscale objet de poursuite (droits simples et pénalité d'assiette).
Cependant, lorsque le contribuable fait l'objet de poursuite pénale en matière de recouvrement, il ne pourra prétendre à ce dispositif, étant rappelé que le traitement de ces situations relève de l'article 104 du CPF.

3)- Dettes fiscales exclues de cette mesure

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif ;

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant données lieux à des pénalités pour manœuvres frauduleuses dont le traitement est régi par l'article 104 bis du CPF.

Les modalités d'application de cet article ont étés précisés dans l'instruction n°01/MFDGI/DCTX du 29 février 2012, relative aux mesures de la loi de finances pour 2012 en matière de contentieux fiscal.

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable.

Ces impositions contestées, étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle institué par la loi de finance pour 201, dont les modalités d'application ont étés explicitées par la circulaire n°213/MF/DGI/DCTX du 02 avril 2013.

4)- Condition requise pour prétendre à ce dispositif

Pour ouvrir droit au bénéfice de cette mesure, les contribuables doivent procéder aux paiements de leurs dettes exigibles (reste à payer) en un seul versement,
Par conséquent, le paiement de la dette fiscale par plusieurs versements (calendrier de paiement) ne peut ouvrir droit au bénéfice de cette mesure.
S'agissant des contribuables bénéficiant d'un calendrier de paiement et qui souhaiteraient émargé a ce dispositif, ils devront s'acquitter des montants demeurant à leurs charge (droits simples et pénalités d'assiette) en un seul versement.
Pour ce qui est des contribuables dont les dettes fiscales sont constituées de plusieurs rôles d'impositions exigibles et qui s'engagent à payer le montant intégral d'un seul rôle d'imposition, il convient d'admettre les paiements effectués, nonobstant le non règlement des autres rôles d'imposition exigible.
Dans ce cas, la remise de la pénalité de recouvrement ne concernera que le rôle d'imposition payé.

5)- Formulation d'une demande

Les contribuables qui optent pour ce dispositif doivent formuler une demande soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente.
Ces demandes doivent êtres adressées au receveur des impôts compétant.
Celles-ci, doivent contenir les indications nécessaires pour identifier la dette fiscale.

6)- Détermination du montant à acquitter par le contribuable

Au terme de l'article 51, le montant devant être acquitté par le contribuable, en un seul versement doit correspondre au montant total du principal figurant sur le rôle d'imposition concerné (droits et pénalités d'assiette comprise).

Aussi, a fin d'éviter toute discrimination à l'encontre des contribuables qui ce sont déjà engagés à apurer leur dette fiscale, en précédant à des versements ou en souscrivant un calendrier de paiement, il a été retenu d'étendre cet avantage à ces derniers, en leur accordant une remise des pénalités de recouvrement qui doit se traduire par un ajustement de leur dette fiscale exigible.
Le montant à acquitter par le contribuable au moment de l'introduction de la demande, doit correspondre aux droits en principal uniquement.
En effet, les pénalités de recouvrement devront faire l'objet d'annulation en totalité y compris celles déjà acquittées, en cas de versement opérés antérieurement à ladite demande.

7)- Modalité d'annulation des pénalités de recouvrement

Les contribuables qui procéderont au paiement intégral, en un seul versement, des droits en principale de leurs rôles d'imposition bénéficient de l'annulation totale des pénalités de recouvrement mises à leur charge.
Ces pénalités feront l'objet d'annulation, après examen de la demande par la commission de recours compétente.

8)- Procédure de traitement des demandes des contribuables

8.1 Travaux incombant à la recette des impôts

Il consiste à :

- Ouvrir un registre spécial pour les demandes des contribuables ayant optés pour ce dispositif.
- Examiner la demande formulée par le contribuable optant pour ce dispositif, en vérifiant que celle-ci s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015.
A l'issue de l'examen formel de cette demande, le receveur des impôts invite le contribuable à s'acquitter de sa dette fiscale.
- Procéder à l'encaissement du versement intégral opéré par le contribuable en s'assurant que le montant correspond exactement à leur dette fiscal exigible.

Remarque

Pour mener à bien cette opération, le service des poursuites est tenu de préparer et de mettre à jours les fiches individuelles des contribuables comportant l'ensemble des dettes accumulées se rapportant à des impositions définitives.
Ce travail nécessite évidement le rapprochement minutieux des émargements portés sur les rôles afin d'éviter toute discordance entre les restes à recouvrir et les paiements déjà effectués (contrôle des émargements).
- Procéder à l'émargement des rôles payés :
L'émargement des rôles payés doit être appuyé par la mention justifiant l'abandon des pénalités de recouvrement, laquelle doit portée comme référence « **article 51 de la loi de finances pour 2015** ».
- Délivrer au contribuable, suivant le cas, un extrait de rôle apuré ou reprenant la nouvelle situation du contribuable.
- Transmettre chaque 15 jour, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya (sous direction de contentieux), la demande formulé par le contribuable accompagnée de la déclaration de versement opéré et un extrait de rôle faisant apparaitre la nouvelle situation fiscal de contribuable.
Le dossier ainsi constitué, sera soumis, pour examen, à la commission de recours gracieux compétente, laquelle assurera de la validité de cette opération.
Une décision de remise gracieuse des pénalités de recouvrement sera ainsi notifiée à l'intéressé.

- S’agissant des dettes fiscales déjà acquittées en un seul versement avant la mise en œuvre de cette mesure, il appartient au receveur de procéder à la déconsignation desdits montants en les affectant au compte de produit approprié.

8.2)- Rôle de la commission de recours gracieux

La commission de recours gracieux compétente procédera à l’examen formel des demandes des contribuables, lequel consistera à s’assurer que ces demandes s’inscrivent dans le cadre de ce dispositif et que les contribuables concernés ont remplis la condition requise, à savoir le paiement de leur dette fiscal exigible en un seul versement.

Ces demandes devront être traitées en priorité.

Lorsque le montant sollicité en remise relève de la compétence de la commission régionale, le directeur des impôts de wilaya transmettre ces demandes à la direction régionale pour examen par ladite commission.

9)- Date d’application de la mesure

Les dispositions de l’article 51 de la loi de finances pour 2015 s’appliquent à toutes les demandes formulées à partir de la date de la présente instruction.

Elles concernent également celles formulées à partir de la date de promulgation de la loi de finances pour 2015 et dont les montants acquittés ont étés consignés par le receveur des impôts.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente instruction, veiller à son application et de me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Exemples d’applications

Mr X est suivi par la recette des impôts pour un rôle datant de 2011, pour lequel il a épuisé tous les recours contentieux, d’un montant de 4 000 000.00 droits et pénalités d’assiette, quand à la pénalité de recouvrement elle s »élève à 1 000 000.00.

Suivant



---------------oo00oo---------------

(20)

République Algérienne Démocratique et populaire

Ministère des finances
Direction générale des impôts
Direction des opérations
Fiscales et de recouvrement
Note n° 1567/MF/DGI/DOFR/2017

Alger, le 12/11/2017

A
Monsieur le directeur des grandes entreprises
Madame et messieurs les directeurs régionaux des impôts
En communication à
Mesdames et messieurs les directeur des wilayas

Objet : assistance des services extérieurs en matière d'assiette et de recouvrement

La présente note a pour objet de préciser aux services fiscaux, les modalités de traitement de cas soulevés et qui portent sur les points ci-après :
- Echéanciers de paiement octroyés avant la loi de finances pour 2017
- Excédent de versement IBS
- IFU- facturation de la TVA
- IFU commercialisation du lait pasteurisé

1)- Echéanciers de paiements octroyés avant la loi de finances pour 2017

Certaines directions des impôts de wilaya ont soulevés des interrogations au sort à réserver aux calendriers de paiement octroyés avant l'intervention de la loi de finances pour 2017 (article 60) étant préciser dans le cas de la réception du public, des contribuables ont fait état de l'annulation de leurs calendriers de paiements accordés avant 2017, et l'engagement à leurs encontre des (ATD), alors que d'autres contribuables ont fait l'objet d'un nouveau calendrier de paiement dans le cadre du dispositif de la loi de finances pour 2017.
Aussi est-il précisé que les calendriers de paiement souscrits antérieurement à la loi de finances pour 2017 demeurent valables jusqu'à l'apurement de la dette échelonnée.
En effet, la souscription d'un calendrier de paiement constitue un engagement de l'administration qui doit être scrupuleusement respecté.
Toute annulation de calendrier accordé ne peut intervenir qu'en cas de non respect par le contribuable des termes de ce calendrier.
Dans ce cas, le receveur des impôts a toute la latitude réglementaire de relancer l'action de recouvrement après avoir mis en demeure le contribuable défaillant pou régularisé sa situation.

S’agissant des calendriers de paiement accordés avant la loi de finances pour 2017 et dont les bénéficiaires ont respectés leurs engagements de paiement, ces derniers ne peuvent en aucun cas faire l’objet d’annulation ou de révision de leurs calendrier, il appartient aux receveurs des impôts ayant annulés et relancé les poursuites à l’encontre des redevables en question de les rétablir dans leurs droits.

2)- Excédent de versement IBS

Des sociétés accusant des déficits répétitifs engendrent des difficultés de trésoreries ont fait état de demandes de restitutions des excédents de versement IBS formulées auprès des receveurs des impôts pour lesquelles les directeurs ont émets un avis défavorables considérant que cet excédent non imputable ne peuvent faire l’objet de remboursement.

Le traitement des EV-IBS est défini par les dispositions de l’article 356 du CIDTA, aux termes du quelles il est précisé que la liquidation de solde de l’IBS est opéré par le contribuable lui-même et que dans lequel celui-ci est supérieur à l’impôt du, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains AC-IBS (alinéa 6).

D’autre part, les dispositions de l’alinéa 5 de cet article prévoient la dispense de versement des acomptes IBS lorsque le résultat du dernier exercice clos est non imposable alors que l’exercice précédent à donné lieu à imposition.

Aussi, dans le cas ou le bénéfice de cet avantage n’a pas été sollicité, le contribuable peut obtenir le remboursement de cet acompte.

La lecture combiné des dispositions des alinéas 5 et 6 de cet article fait ressortir deux possibilités de traitement des EV-IBS, à savoir l’imputation sur les futures acomptes et le cas échéant la restitution des montants non imputables.

Toutes fois le traitement des demandes de remboursement des EV-IBS doit s’opérer par voix contentieuse, à l’effet de valider le montant à restitué, lequel donnera lieu à l’établissement d’un certificat d’annulation et son emploi par le receveur des impôts.

L’administration centrale a été saisie par certains contribuables faisant l’objet de redressement en matière de TVA facturée par des contribuables relevant de régime de l’IFU (non assujetti à la TVA) .

En effet, les services fiscaux ont procédé à la réintégration de la TVA déduite sur leurs G 50 au motif que celle-ci n’ouvre pas droit à déduction et ce conformément aux dispositions de l’article 64 du CTCA.

D’autre part, la direction des impôts d’el Bayedh a soulevé le cas des contribuables IFU exerçant dans le cadre des projets « Alger la blanche » initié par lr Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme dont l’agence de développement sociale (ADS) leur exige de facturer la TVA sur les travaux qu’ils réalisent.

A ce titre, il est précisé que conformément aux dispositions de l’article 64 du CTCA les contribuables qui relèvent du régime de l’impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la TVA sur leurs factures sous prétexte de ce voir appliqués les sanctions prévus par l’article 114 du même code, d’autre part toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture qu’elle est ou non la qualité d’assujetti à la TVA en est personnellement responsable.

En effet, la TVA collecté à tord est du par le fournisseur IFU des lors qu’il la facturé.

De ce qui précède, il est nécessaire d e procéder à la régularisation de la situation fiscale des contribuables suivi au régime de l’IFU qui a facturé la TVA, a l’effet de leurs réclamé la taxe collectée à tord auprès de leurs clients et assortie de l’amende fiscale prévue par les dispositions de l’article 114 du CTCA.

Pa ailleurs, en application des dispositions combinées des articles 29 et 64 du CTCA le redevable (client) peut prétendre au droit à déduction de la taxe ayant grevé ces achats dés lors que la TVA a été portée sur sa facture d’achat établi par son fournisseurs IFU.

En autre, le critère fondé de la déduction opérée par le client doit être recherché dans le respect des conditions générales des déductions prévues par les articles 29 est suivant et 41 du CTCA.

- Abandonner les régularisations entreprises à l'encontre des contribuables ayant procéder des déductions de la TVA facturé indument par les fournisseurs IFU.
- Rappeler la TVA collecté à tord par les fournisseurs IFU avec application des pénalités y afférentes.

4)- IFU commercialisation du lait pasteurisé

Certaines directions des impôts de wilaya ont soulevé la situation fiscale des contribuables suivis à l'IFU exerçant l'activité de commercialisation du lait pasteurisé dont la marge bénéficiaire est réglementée, laquelle est fixée à 0.90 DA/litre (ventes en gros et ventes au détail) (cf DE 16-65 du 16 février 2016).

Il est repris, à titre indicatif, l'exemple ci-après qui illustre la situation réelle de ces contribuables qui commercialisent exclusivement ce produit.

Achat 100 000 litres au prix unitaire réglementé de 23.20 DA/ litre (grossiste distributeur 24.10) (détaillant).

Le prix de vente aux consommateurs est fixé à 25.00 litre.

	Grossistes	détaillant
Achats réalisés	100 000 x 23.20 = 2 320 000.00 (1)	100 000.00 x 24.10 = 2 410 000.00 (1)
Ventes réalisées CA	100 000 x 24.10 = 2 410 000.00 (2)	100 000.00 x 25.00 = 2 500 000.00 (2)
Marge réalisée (2-1)	90 000.00	90 000.00
IFU due	2 410 000.00 x 5 % = 120 500.00	2 500 000.00 x 5 % = 125 000.00
Perte supportée	90 000.00 – 120 500.00 = - 30 500	90 000.00 – 125 000.00 = - 35 000.00

Il ressort de cet exemple que l'application de l'IFU au prix de vente du produit, dégage une imposition supérieur à la marge bénéficiaire réalisé.

Cette situation pénalise fortement les contribuables exerçant exclusivement cette activité, étant précisé que les dépenses d'exploitation (transport, carburant, frais de personnel ….) engagées ne peuvent êtres incorporées dans le prix de revient de produit.

Il est signalé, à ce titre, que ce cas n'est pas constaté pour les contribuables commercialisant en sus de lait pasteurisé, d'autres produits générant des gains supérieurs à l'impôt dû.

Pour remédier à cette situation et on se fondant sur le principe d'équité fiscale, il a été décidé de soumettre ces contribuables qui commercialisent exclusivement ce produit dont le prix réglementé, à une taxation à la marge à l'instar des activités dont le chiffre d'affaires est constitué par une commission.

Compte tenu de ce qui précède les contribuables concernés seront désormais soumis à l'IFU sur la base de la marge réalisée au titre de la vente de ce produit.

Il signalé que l'impôt dû par ces contribuables ne peut en aucun cas être inferieur au minimum d'imposition de 10 000.00 / exercice, conformément aux dispositions de l'article 365 bis du CIDTA.



---------------oo0oo---------------

(21)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction du Contentieux
S/Direction du Contentieux Administratif et Judiciaire

N° 1156 MF/DGI/DCX/ADJ

Alger, le 5 août 2008

A
Monsieur le Directeur des Impôts
De Wilaya d'Oum El Bouaghi

Objet : A/S des admissions en non valeur des cotes issues des dépôts de plaintes
Référence : Votre envoi n° 647/DIW/SDOFR/OEB du 21-07-2008.

Par envoi su référencé, vous demandez s'il est possible de faire admettre en non valeur les contribuables :
1) - Ayant fait l'objet de dépôts de plaintes dont les jugements ont été prononcés par le tribunal et la Cour ?
2)- Les contribuables inconnus, non localisés ayant fait l'objet d'actions de poursuites jusqu'au dernier degré?
En réponse, j'ai l'honneur de rappeler que les dispositions régissant l'admission en non valeur sont édictées par l'article 94 du CPF, lesquelles ne prévoient aucune exclusion de cas particulier dans la mesure où la demande d'admission en non valeur du receveur est subordonnée à la présentation de motifs justifiant le caractère irrécouvrable des impôts et taxes concernés, appuyée par toutes les pièces justificatifs. Ceci d'une part.
D'autre part, l'article 94 CPF précise en outre, que « l'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise».

---------------oo0Ooo----------------

(22)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction du Contentieux
S/Direction du Contentieux de l'Impôts sur Revenu
N° 476/ MF/DGI/DCTX/SDCTX.IR **Alger, le 24 mars 2008**

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Contentieux fiscal : Sursis légal de paiement-recours devant les commissions de Recours des impôts directs et de la TVA.
Référence : Circulaire n° 9/MF/DGI/DLF du 08.10.2005
Note n° 95 MF/DGI/DCTX du 15.01.2007 relative au fonctionnement des commissions de recours des impôts directs et TVA.
II m'a été donné de constater des différences d'approche d'une DIW à une autre, dans les modalités de calcul du montant des droits à payer, pour le bénéfice au sursis légal de paiement sollicité par les contribuables lors de l'introduction de leurs recours auprès des commissions compétentes.
Pour rappel, les dispositions de l'article 80-2° du CPF, fixent la somme des droits exigibles pour l'octroi dudit sursis, au titre de la phase - commission de recours - au taux de 20 % du montant total (pénalités d'assiette incluses) des impositions demeurant en litige, lorsque le contribuable réclamant a déjà acquitté, lors de l'introduction de son recours préalable devant le Directeur des impôts, une quotité égale à 20% du montant global du rôle d'imposition objet de contentieux (cf. article 74 du CPF), à l'effet de surseoir à tout recouvrement forcé de sa dette fiscale.
Cependant et par souci d'équité fiscale entre les contribuables dont les réclamations ont donné lieu, au titre du recours préalable, à des rejets totaux, et ceux bénéficiaires de dégrèvements partiels, le montant total cumulé des droits exigé en paiement au titre des deux phases de recours (recours préalable + commissions de recours) ne doit pas dépasser, pour les deux catégories de requérants, 40% des droits en principal et pénalités restant en litige.
A cet égard, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la détermination du montant requis en règlement, pour le bénéfice du sursis légal de paiement sur les impositions contestées devant les commissions de recours, différera selon la nature de la décision rendue au titre du recours préalable.

<u>I)- REJET TOTAL DU RECOURS PREALABLE INTRODUIT</u> :

Si la réclamation initiale formulée devant le Directeur, a fait l'objet de rejet total, l'octroi du sursis légal de paiement, en phase de contentieux devant les commissions de recours, est subordonné à l'acquittement à nouveau d'une somme correspondante à 20% du montant total pénalités comprises du rôle d'imposition contesté.
L'exemple ci-après reprend, à titre illustratif, les modalités de calcul du montant à payer lors de la saisine de la commission compétente.

Exemple :
Soit une SARL qui a fait l'objet, courant du mois de septembre 2006, d'une régularisation inspection opérée sur les résultats de l'exercice 2005, ayant donné lieu à l'émission d'un rôle individuel d'imposition détaillé comme suit :
Droits en principal IBS réclamés : 4.800.000 DA
Pénalités infligées (25 %): 1.200.000 DA
Montant total du rôle d'imposition émis : 6.000.000 DA
- Montant acquitté en phase de recours préalable pour l'octroi du sursis légal de paiement :
6.000.000 x 20% = 1.200.000 DA
- Décision rendue au titre du recours préalable : Rejet total
- Montant total de l'imposition demeurant en litige : 6.000.000 DA
- Montant devant être acquitté à nouveau pour l'octroi du sursis légal de paiement, en phase de recours devant la Commission Centrale de Recours (CCR): 6.000.000 x 20 % = 1.200.000 DA
- Montant total cumulé des droits devant être payés au titre des deux phases (recours préalable + commission (CCR)) : 1.200.000 DA + 1.200.000 DA = 2.400.000 DA
- Soit : 2.400.000 DA = 40 % des droits acquittés sur le montant demeurant en litige.
6.000.000 DA

II)- ADMISSION PARTIELLE DU RECOURS PREALABLE FORMULE :
Dans la mesure où le requérant a bénéficié, suite à sa réclamation préalable introduite, d'une décharge partielle des impositions, le sursis légal de paiement sollicité, en phase de réclamation devant la commission de recours compétente, est subordonné au préalable à l'acquittement une deuxième fois d'un montant équivalent à 20 % du montant des droits demeurant en litige, sans que la somme totale des deux tranches payées ne dépasse 40% des droits réclamés, après dégrèvement partiel accordé.
A ce titre, le traitement de la demande d'octroi du sursis de paiement, à l'introduction de la requête devant la commission de recours compétente, sera fonction du taux des droits payés au titre du recours préalable par rapport à ceux objet de contentieux devant cette commission. En d'autres termes, le montant des dégrèvements partiels accordés détermine le montant à nouveau à acquitter pour le bénéfice du sursis légal de paiement, étant signalé que dans certains cas le sursis légal de paiement sera accordé sans paiement additif de droits.
Aussi, trois (03) cas de figure peuvent se présenter :
1)- La tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable est inférieure à 40% du montant total des droits demeurant en litige :
L'octroi du sursis légal de payement au titre de la phase de recours citée ci-dessus, est tributaire du payement d'un reliquat de droits de manière à atteindre 40% des droits restants litigieux.
2)- La tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable est supérieure à 40% du montant des droits restants en litige :
Dans ce cas, le sursis de payement est accordé sans payement complémentaire de droits et sans restitution de la différence de la partie des droits dépassant 40%, dans la mesure où cette dernière demeure toujours réclamée et non couverte par le montant préalablement acquitté.
3)- La tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable excède le montant total des droits restants en litige :
Dans l'hypothèse où la première partie (20 %) de droits payés en phase de recours préalable, dépasse le montant total des impositions demeurant litigieuse devant la commission de recours saisie, le sursis de payement est évidemment accordé sans aucun payement, ponctué par la restitution du surplus de droits résultant de la différence entre la tranche de 20 %

initialement acquittée et la somme totale du reliquat des droits objet de contestation en commission.

Pour mieux expliciter ces trois (03) cas de figure, il est pris l'exemple suivant :

Exemple :

Soit une SNC ayant subi durant le mois de juin 2007, un contrôle opéré par l'inspection des impôts de rattachement ayant porté sur l'exercice 2004, ponctué par des rappels d'impositions dont le rôle correspondant émis se présente comme suit :

Année d'émission du rôle	Exercice imposé	Nature des impôts et taxes rappelés		Montant total du rôle Droits en principal + pénalités
2007	2004	TVA	TAP	8.000.000 DA

- Montant acquitté au titre du recours préalable, pour l'octroi du sursis légal de paiement : 8.000.000 DA x 20 % = 1.600.000 DA.
- Décision rendue au titre du recours préalable **:** **dégrèvement partiel**

Examen de la demande d'octroi d suris légal de paiement en phase de recours devant la commission en fonction du montant du dégrèvement partiel accordé :

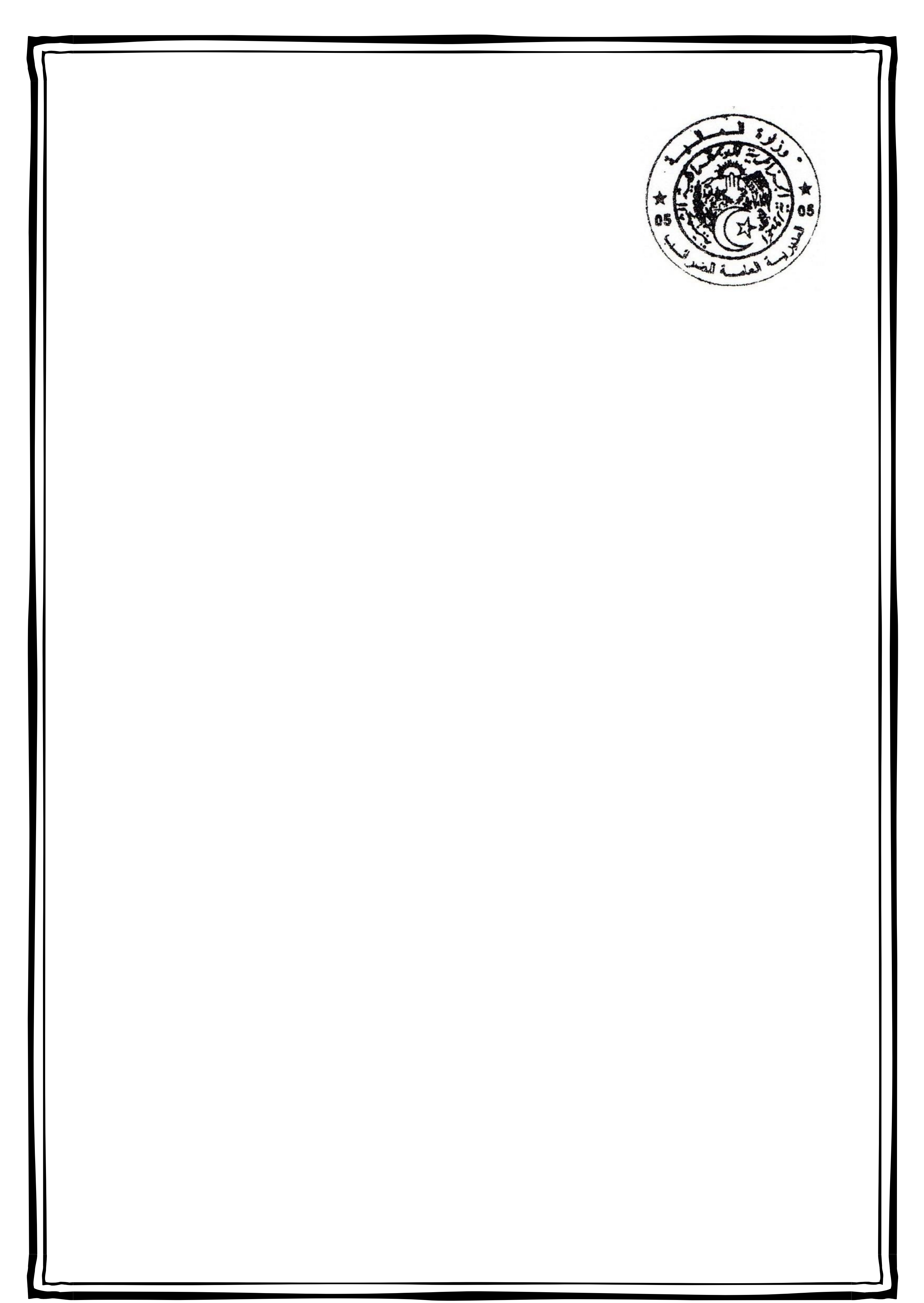
Rappel de la règle :

Le montant devant être payé en phase de recours devant la commission compétente, ne doit pas excéder 40% des droits demeurant en litige.

Montant total du rôle d'imposition réclamé : 8.000.000 DA						
Cas de figure	**Montant total dégrèvement partiel accordé**	**Montant des droits restants en litige**	**Montant des droits acquittés recours préalable**	**% des droits acquittés/ droits restant en litige**	**Reliquat à payer sursis phase commission**	**Commentaire**
1)- La tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable est inférieure à 40% du montant total des droits	**3.000.000**	**5.000.000 (8.000.000 - 3.000.000)**	**1.600.000 (8.000.000 x 20%)**	**32% (1.600.000) (5.000.000)**	**400.000 [(5.000.000x40%) – 1.600.000]**	**-Octroi du sursis légal de paiement après acquittement d'un montant complémentaire de 400.000DA**

restants **en litige.**						
2)-La tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable est supérieur e à 40% du montant total des droits restants en litige.	**4.600.000**	**3.400.000 (8.000.000 - 4.600.000)**	**1.600.000 (8.000.000 x 20%)**	**47,05% (1.600.000) (3.400.000)**	**NEANT**	-**Octroi du sursis légal de paiement sans paiement de droits complémentaires droits payés > à 40% des droits restant en litige. -Non restitution du surplus de la partie des droits des droits supérieure à 40%.**
3)- la tranche de 20% des droits acquittés au titre du recours préalable dépasse le montant total des droits restants en litige.	**6.700.000**	**1.300.000 (8.000.000 – 6.700.000)**	**1.600.000 (8.000.000 x 20%)**	**123% (1.600.000) (1.300.000)**	**NEANT**	**-Octroi du sursis légal de paiement sans paiement complémentaire de droits. -Restitution du montant de 300.000DA (1.600.000- 1.300.000)**

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de cette note, veiller à son application et me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.



--------------oo0oo---------------

(23)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

COMMUNIQUE
Relatif au rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières

La Direction Générale des Impôts rappelle les contribuables, en particulier les entreprises qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs échéances financières et, notamment, celles qui n'arrivent pas à payer l'intégralité des impositions mises à leur charge, qu'elles peuvent bénéficier du dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales.
Prévu par les dispositions de l'article 90 de la loi de fiances pour 2017, ce dispositif d'aide et d'accompagnement des entreprises en difficultés financières a pour objet d'octroyer aux entreprises susmentionnées le rééchelonnement de leurs dettes fiscales sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.
Cette mesure de facilitation est systématiquement assortie de l'effacement total des pénalités d'assiette et du recouvrement.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif de rééchelonnement

Pour rappel, ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit, leur statut juridique (entreprises, individuelles, sociétés de droit algérien, EPIC), leur régime d'imposition (réel ou forfait) ou encore leur activité (production, travaux, services et achat-revente), qui ont des dettes fiscales grevées de pénalités, **et qui se trouvent en situation de difficultés financières.**
Aussi, les demandes des entreprises sont-elles appréciées en fonction de leur situation et suivant une approche individualisée qui tient compte :

- de l'ensemble des particularités des dossiers ;
- du comportement habituel de l'entreprise en matière de paiement de l'impôt.

Les dettes fiscales concernées

Les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions exigibles et revêtent un caractère définitif, c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont été épuisées.

Par conséquent, sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable ou au titre des autres phases (commissions de recours, contentieux juridictionnel) ;
- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses ;
- Les dettes fiscales concernant les entreprises jouissant d'une bonne santé financière ;

- Les entreprises ayant souscrit un engagement de rééchelonnement de leur dettes fiscales dans le cadre du premier dispositif de rééchelonnement (2012-2016) et qui n'ont pas honoré leur calendrier de paiement.
Toutefois, si ces entreprises sollicitent de nouveau le bénéfice de ce dispositif, leur demande pourrait être satisfaite à la condition que le calendrier de paiement n'excède pas une période de 12 mois.

Durée du rééchelonnement

Le calendrier de paiement est mensuel. Il s'étale sur une période maximale **de trente-six mois (36).**
La durée du calendrier est fixée par le receveur en concertation avec l'entreprise concernée en fonction de l'importance de la dette fiscale et de la nature et du degré de la (les) difficulté(s) financière(s).
L'apport initial doit correspondre à la première mensualité à verser lors de la signature de l'engagement.

Démarche à suivre

Les entreprises qui adhèrent à ce dispositif doivent formuler une demande, qu'elles adressent au Receveur des Impôts de rattachement.
Cette demande doit être formulée, soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme, ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente.
Cet imprimé peut être téléchargé du site web de la DGI.
Elle doit être accompagnée par les éléments et les justificatifs faisant ressortir expressément les difficultés de l'entreprise.

Condition requise pour continuer à bénéficier du dispositif

Pour continuer à bénéficier de ce dispositif d'aide, les entreprises sont tenues de respecter l'échéancier de paiement de leurs dettes fiscales rééchelonnées.
Tout manquement à cette obligation entraine la résiliation de l'échéancier et la reprise de l'action du recouvrement.
Pour de plus amples informations, les entreprises intéressées doivent se rapprocher du service des impôts de rattachement, soit, selon le cas, la Direction des Grandes Entreprises ou la Direction des Impôts de Wilaya.
Elles peuvent en outre, consulter la circulaire d'application n°79/MF/DGI/DOFR/2017, disponible et téléchargeable sur le site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz.



---------------oo0oo---------------

(24)

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction du Contentieux
S/Direction du Contentieux de l'Impôt sur le Revenu
N° 1325 MF/DGI/DCTX/SCDTX.IR/

Alger, le 23 septembre 2007

NOTE
A
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises

Objet : Sursis légal de paiement. Modalités d'application des pénalités de recouvrement.
Référence : **Votre envoi n° 348 MF/DGI/DGE/SDCX/2006 du 29 Octobre 2006.**

Par envoi sus-référencé, vous demandez à connaître la date exacte devant être retenue pour le calcul des pénalités de recouvrement, sur le reliquat des impositions dues, la prononciation en matière contentieuse (recours préalable) de la décision de rejet total ou partiel, notifiée au contribuable ayant bénéficié d'un sursis légal de paiement, après s'être acquitté de 30% (20% actuellement) des droits en principal et pénalités réclamés.
A ce titre, vous signalez que la circulaire n° 09/MF/DGI/DLF du 08 Octobre 2005, prise en application de l'article 38 de la loi de finances pour 2005, modifiant et complétant les dispositions de l'article 74 du CPF, ne précise pas si la partie des droits réclamés, après traitement du recours préalable, bénéficiera durant la phase contentieuse ci-avant citée, du sursis de paiement au titre des pénalités de recouvrement.
En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en l'état actuel de la législation fiscale en vigueur, il ne peut être possible d'étendre le sursis légal de paiement aux pénalités de recouvrement, lesquelles continueront à être décomptées à compter de la date d'exigibilité du rôle émis.



--------------oo00oo--------------

Enfin,
Si vous contactez les services fiscaux pour demander un conseil ou un avis, vous recevrez généralement un bon accueil.
Pour autant, les agents des impôts ne sont pas toujours d'un niveau technique suffisant pour répondre correctement aux questions posées.
Il nous arrive souvent de rencontrer des clients qui ont pris des positions erronées et sont pourtant convaincus de leur bon droit, suite au mauvais conseil oral donné par un agent des impôts.
En effet, le rôle d'un agent des impôts n'est pas de connaître la fiscalité dans son ensemble, ce qui est en fait impossible, même pour un fiscaliste de très haut niveau.
La fiscalité, c'est effroyablement complexe.
Il faut des années d'expérience pour devenir un bon fiscaliste.
A ce titre, plus ont vieillis, plus je deviens compétent et plus ont se rends compte de l'étendue de notre incompétence.
Le fiscaliste est comme l'astrophysicien.
Plus il met à jour des secrets de l'univers, plus il se rend compte de l'étendue infinie des mystères restant à élucider.
Il est impossible de répondre sérieusement à une question fiscale un peu compliquée sans faire une étude de la documentation.
On précise souvent à nos clients que seule une consultation écrite permet de répondre sérieusement à leurs questions.
Cela étant, si un agent des impôts répond à une de vos questions et que cette réponse vous plaît, il faut lui faire confirmer par écrit ou au moins faire un compte rendu de la question et de sa réponse et lui envoyer par courrier avec accusé de réception pour se ménager un moyen de preuve de l'existence de cette réponse.
En pratique, le meilleur moyen d'avoir une réponse sérieuse (et opposable) de l'administration fiscale est de faire une question écrite sous la forme d'un rescrit.
Elle sera traitée par un agent des impôts spécialement chargé de répondre aux questions et qui a généralement toute la compétence nécessaire.

MEDANI RACHID